



de l'Enseignement
et de l'Éducation permanente asbl

rue de la Fontaine 2
1000 Bruxelles
Tél 02 / 511 25 87
www.ligue-enseignement.be

Étude réalisée par
Juliette Bossé

Éditeur responsable
Roland Perceval
rue de la Fontaine 2
1000 Bruxelles
Tél 02 / 511 25 87

Les décrets Inscription : construire la mixité dans un contexte de libre-choix



étude

Décembre 2013

Nous remercions

Pour leurs avis, leurs conseils et leurs témoignages,

Madame Marie ARENA, ministre de l'Enseignement obligatoire de 2004 à 2008,

Monsieur Christian DUPONT, ministre de l'Enseignement obligatoire de 2008 à 2009,

Monsieur Alain MAINGAIN, chef de cabinet adjoint de la ministre Marie-Dominique Simonet, en charge de l'enseignement obligatoire de 2009 à 2013, et de l'actuelle ministre Marie-Martine Schyns,

Monsieur Roland PERCEVAL et monsieur Alain POELS de la Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation permanente,

Madame Véronique DE THIER et madame Johanna DE VILLERS de la Fédération des Associations de parents de l'enseignement officiel,

Monsieur Benoît GALAND, enseignant-chercheur à l'Université catholique de Louvain,

Madame Chantal MASSAER et monsieur Eric BRUGGEMAN de Infor Jeunes Laeken,

Monsieur Jean-Pierre KERCKHOFS de l'Appel pour une École Démocratique,

Nous remercions également

Monsieur Patrick HULLEBROECK, directeur de la Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation permanente, pour ses relectures et ses conseils,

Madame Valérie SILBERBERG pour ses relectures,

Madame Marie VERSELE pour ses corrections,

Monsieur Eric VANDENHEEDE pour la mise en page.



Avec...

le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles.



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

« Au sein des inégalités sociales, les inégalités à l'école sont perçues comme particulièrement intolérables : elles ne sont pas seulement une inégalité parmi d'autres, mais aussi une courroie de reproduction des inégalités, ébranlant singulièrement l'idéologie méritocratique. »

Marie Duru-Bellat, *Les Causes sociales des inégalités à l'école.*

31 mai 2005: Marie Arena, ministre de l'Enseignement obligatoire, lance le Contrat pour l'École avec « 10 priorités » dont celle de supprimer les écoles « ghettos ».

Août 2006: L'avant-projet du décret Inscription est signé par Marie Arena et vise à empêcher la discrimination à l'inscription.

Février 2007: Le texte instaurant une régulation des inscriptions est soumis au vote en commission de l'Éducation de la Communauté française. Une pétition de l'association ELEVeS, recueillant 25 000 signatures, est déposée au Parlement de la Communauté française.

8 mars 2007: Le décret portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire est promulgué.

Septembre 2007: Le gouvernement de la Communauté française fixe une date commune de début des inscriptions des élèves en première secondaire. Les écoles devront donc attendre le 30 novembre avant d'inscrire de nouveaux élèves pour l'année scolaire.

12 octobre 2007: La circulaire envoyée par la ministre de l'Enseignement obligatoire, le 12 octobre 2007, à toutes les écoles secondaires de la Communauté française précisera qu'une école secondaire « peut conclure une et une seule convention avec un et un seul établissement d'enseignement primaire ».

19 octobre 2007: Le décret modifiant le décret du 8 mars 2007 est promulgué.

28 novembre 2007: Une proposition du décret visant l'abrogation de décret Inscription est déposée par le MR.

30 novembre 2007: Des files d'attente se tiennent devant une soixantaine d'établissements. Les médias se font l'écho des parents qui campent devant les écoles. On commence à nommer le décret : décret « Files ».

29 décembre 2007: L'ASBL ELEVeS a introduit un recours en annulation de certains articles du décret.

Janvier 2008: La FAPEO¹ refuse que le décret Inscription soit adapté de manière à permettre des inscriptions par Internet (une des options envisagées par le cabinet Arena pour éviter les files d'attente).

Février 2008: Marie Arena présente une évaluation du décret Inscription devant la Commission de l'Éducation du parlement de la Communauté française. L'évaluation a été réalisée suite à la rencontre de différents acteurs, comme les directions d'établissements, les syndicats ou encore les associations de parents.

Mars 2008: La Commission de l'Éducation du parlement de la Communauté française adopte une résolution recommandant au gouvernement de répondre au phénomène de files survenu suite au décret Inscription. La nouvelle mouture du décret Inscription de Marie Arena devait être examinée fin mars. Marie Arena démissionne, Christian Dupont, le nouveau ministre, ne prend pas directement en compte les remarques de l'évaluation du décret, il se « laisse le temps de la réflexion ».

Mai 2008: Le ministre de l'Enseignement, Christian Dupont, parvient à élaborer un projet de décret réglementant les inscriptions d'élèves au 1^{er} degré du secondaire. Le nouveau décret sera baptisé décret « Mixité ».

Juin 2008: Le Conseil d'État estime la disposition permettant aux écoles de fixer librement les critères de sélection qui leur serviront à classer les éventuelles demandes d'inscription excédentaires comme inconstitutionnelle et contraire au principe d'égalité garanti par la Constitution.

18 juillet 2008: Le décret visant à réguler les inscriptions des élèves dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité sociale au sein des établissements scolaires est voté.

Juillet 2008: La pression est forte, les médias mettent en scène des familles excédées. Les associations qui luttent pour l'annulation du décret « Mixité » n'hésitent pas à « manipuler » la presse.

29 octobre 2008: La Plateforme de lutte contre l'échec scolaire et le Collectif pour une école ouverte à tous signent une carte blanche dans *Le Soir* pour que « le décret ne subisse pas le sort du décret précédent. Y sont démontrées les critiques les plus fréquentes afin que le ministre agisse en conséquence.

Décembre 2008: Le ministre Dupont « déchire le décret ». L'opposition réclame sa démission.

Janvier 2009: La presse évoque la « bulle des inscriptions » qui correspond aux places bloquées à cause des inscriptions multiples. Les réseaux d'enseignement et les fédérations d'associations de parents travaillent au sein d'une Commission interréseaux des inscriptions (CIRI) pour réduire la bulle des inscriptions multiples à Bruxelles et dans le Brabant-Wallon.

Février 2009: La Cour constitutionnelle rejette le recours en suspension introduit en novembre 2008 par un collectif de parents.

Mars 2009: Un nouveau décret est voté le 24 mars 2009² afin de remédier aux difficultés rencontrées lors de la mise en place du décret Mixité.

Mai 2009: Face aux réactions « anti-Décret », cinq associations, la Fédération des étudiants francophones (FEF), Infor Jeunes, l'Appel pour une école démocratique (Aped), la Ligue des droits de l'Enfant et le Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie (MRAX) qui, à l'origine, soutenaient activement le décret Inscription de Marie Arena puis le Décret Mixité sociale du ministre Dupont, présentent des propositions qui « préservent le libre-choix de l'école tout en favorisant la mixité sociale ».

Juin 2009: Suite aux élections régionales et communautaires, un nouveau gouvernement PS/Ecolo/CDH se constitue en Communauté française.

Juillet 2009: La Cour Constitutionnelle rejette le recours en annulation déposé contre le décret Mixité par les associations de parents (dont l'ASBL ELEVeS). Marie-Dominique Simonet devient la nouvelle ministre de l'Enseignement obligatoire. La nouvelle majorité s'est engagée à « repartir d'une page blanche ».

Août 2009: 800 enfants sont encore sans école. La ministre convoque les membres de la Cellule Interréseaux des inscriptions (CIRI) et rappelle à cette dernière qu'elle a le pouvoir de contraindre les parents des multi-inscrits à classer leurs choix en vue d'éclater la bulle des inscriptions.

Septembre 2009: L'ASBL Infor-Jeunes Laeken commande à l'ULB une étude qui met en évidence le fait que les opposants au décret du ministre Dupont sont des parents résidant dans des quartiers de la capitale où l'indice socio-économique est le plus important: les recours déposés contre le décret viennent de douze fois plus d'habitants de quartiers riches que de quartiers pauvres.

2 Décret du 3 avril 2009, relatif à la régulation des inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire.

Novembre 2009: Des associations de parents de quatre écoles libres bruxelloises remettent 13.000 signatures pour «le libre choix». Marie-Dominique Simonet présente, en conseil des ministres, une ébauche de décret Inscription qui laisse aux écoles le choix entre deux façons de fonctionner : par ordre chronologique ou par critères.

16 octobre 2009: S'achève, au Parlement de la Communauté française, la consultation d'un mois, mise en place la ministre auprès de différentes associations, qui visait à recueillir les différents points de vue, quant au décret, des acteurs et actrices de l'éducation.

Décembre 2009: L'ASBL ELEVeS et le collectif « Décret Lotto » ne sont pas satisfaits de la dernière mouture du décret Inscription, alors que la FAPEO et l'UFAPEC (principales fédérations d'associations de parents) soutiennent le texte.

Janvier 2010: Les inscriptions en 1^{re} année secondaire sont repoussées au mois d'avril alors qu'elles auraient dû débiter le 8 mars.

Février 2010: Le Conseil d'État valide le décret de Marie-Dominique Simonet, malgré sa complexité.

Mars 2010: La campagne d'information est lancée mais les directeurs de l'enseignement fondamental se plaignent, le décret alourdit leur charge de travail. Des parents d'enfants de 6^e primaire, scolarisés dans une école communale francophone située en Flandre, lancent le premier recours en annulation contre le décret « Simonet ».

Juin 2010: L'ASBL Infor Jeunes, via une caméra cachée, met à jour les stratégies de contournement de certains établissements pour décourager les enfants issus de milieux défavorisés au moment de l'inscription. La CIRI a annoncé qu'elle allait user de son pouvoir d'injonction pour obliger les écoles complètes à créer une place supplémentaire, par classe, en 1^{re} secondaire.

Juillet 2010: Nouveau rassemblement d'une centaine de parents d'élèves « sans école ».

Janvier 2011: Quelques résultats tombent : 90,76% des élèves sont inscrit à Bruxelles dans l'école de leur premier choix (un élève sur dix n'est pas dans l'école de son premier choix). On compte 97,04% de satisfaits en Brabant Wallon et 99,59% en Wallonie (hors Brabant Wallon). Infor Jeunes Laeken et Infor Jeunes Bruxelles lancent une campagne de sensibilisation et d'information sur le décret Inscription à destination des publics les plus fragilisés. Ils sillonneront, en bus, les marchés des communes de Saint-Gilles, d'Anderlecht, de Molenbeek et de Schaerbeek pendant trois mois.

Février 2011: Le parlement de la Communauté française approuve un projet de décret dont l'un des principaux objectifs est d'améliorer le décret Inscription. Le gouvernement s'est basé sur les dix recommandations que la Commission interréseaux des inscriptions (CIRI) avait approuvées à l'unanimité en 2010, et qui visaient à simplifier le texte.

Août 2011: 227 élèves sont sans école.

Novembre 2011: Une soixantaine de parents manifestent à nouveau.

Mai 2012: Quatre mandataires cdH, poussés par des parents hostiles au décret, pressent la ministre Simonet d'abandonner le décret Inscription sous peine d'échouer aux prochaines élections. Par ailleurs, la Commission de pilotage du système éducatif (qui réunit ministère, syndicats, pouvoirs organisateurs) publie son premier rapport relatif au décret Inscription dont la conclusion affirme qu'il est trop tôt pour présenter une évaluation statistique correcte du décret, et notamment son influence sur la mixité sociale. Mais des chiffres apparaissent, au 30 septembre 2011 : 98,43% des élèves de la FWB ont obtenu l'école de leur 1^{er} ou 2^e choix (88,60% en Région Bruxelles-capitale). La Commission constate une légère amélioration de la mixité à

l'échelle de l'ensemble des établissements scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Février 2013: Des parents remettent 20.000 signatures contre le décret Inscription afin que « l'on tienne mieux compte de la spécificité de l'enfant et que le choix soit avant tout opéré sur base du projet pédagogique de l'établissement ».

Avril 2013: Parution du rapport intermédiaire de la Commission de pilotage relatif au décret inscription (COPI). Les deux premiers objectifs du décret sont, en partie, atteints, à savoir :

- organiser de manière pragmatique et transparente le processus d'inscription, en vue de limiter la tension entre les places disponibles dans certains établissements et l'importance de la demande les concernant ;
- assurer à toutes les familles l'égalité d'accès à l'ensemble des établissements et l'égalité de traitement dans le processus d'inscription.

Juin 2013: Yves Fonck, un parent d'élève sur liste d'attente dans toutes les écoles de son choix, réunit un groupe de parents, afin que leurs enfants, issus d'un milieu social plus favorisé, intègrent une école accueillant, en majorité, un public défavorisé.

Juillet 2013: Pour des raisons personnelles, la ministre Marie-Dominique Simonet se voit dans l'obligation de quitter ses fonctions.

Août 2013: Marie-Martine Schyns, ancienne enseignante, prend les commandes du ministère de l'Enseignement obligatoire.

Octobre 2013: Marie-Martine Schyns réaffirme sa volonté d'apporter quelques adaptations au décret.

Novembre 2013: Une note rédigée par le cabinet de la ministre Marie-Martine Schyns, stipule que l'adossement devrait être remplacé, en 2014, par des partenariats pédagogiques entre écoles.

INTRODUCTION	p 13
PREMIÈRE PARTIE - LE CONTEXTE DES DÉCRETS	p 15
I-1 <u>Un système scolaire à deux vitesses</u>	p 16
I-1-1 Des inégalités liées au milieu social	p 16
A) Les résultats scolaires	p 16
B) Le parcours	p 16
C) Le redoublement	p 18
I-1-2 Écoles « ghettos » / écoles « élitistes »	p 18
I-1-3 « Boom démographique » bruxellois et mauvaise répartition des écoles	p 19
A) Le « boom démographique » bruxellois	p 19
B) Un déséquilibre entre l'offre et la demande	p 20
I-2 <u>Le pari de la mixité sociale contre les inégalités</u>	p 21
I-2-1 L'expérience des enseignant-e-s	p 22
I-2-2 Les interactions entre élèves	p 22
I-2-3 Les processus pédagogiques	p 22
I-2-4 Effet pygmalion et prophétie auto-réalisatrice	p 22
I-2-5 Les ressources financières et matérielles	p 23
I-2-6 Les arguments des opposants à la régulation	p 23
I-3 <u>Les inscriptions au cœur des inégalités</u>	p 24
I-3-1 Des familles inégales face à l'inscription	p 25
A) Des attentes différentes	p 25
B) Des difficultés inégales au moment de l'inscription	p 26
I-3-2 Le rôle de certaines directions dans la construction des inégalités	p 26
A) La recherche du « bon élève »	p 27
B) Les filtres à l'inscription	p 27
DEUXIÈME PARTIE - FONCTIONNEMENTS, CRITIQUES ET ÉVOLUTIONS DES DÉCRETS	p 29
2-1 <u>Le décret de Marie Arena (2007)</u>	p 30
2-1-1 Le texte	p 32
A) Une période d'inscription commune	p 32
B) « Premier arrivé, premier servi »	p 32
C) Un adossement temporaire entre écoles primaires et secondaires	p 32
D) Pas de changement d'école pendant les différents cycles	p 33
E) Des prioritaires	p 33
F) Lutter contre l'exclusion	p 33
2-1-2 Les critiques	p 34
A) Les files d'attente	p 34
B) Quelques établissements responsables	p 34
C) Une lourdeur administrative	p 34
D) Atteinte à la liberté de choix des parents	p 34

E) Atteinte à l'autonomie des établissements	p 34
F) Les doubles ou triples inscriptions	p 36
G) Une stigmatisation des écoles	p 36
2-2 Le décret de Christian Dupont (2008)	p 36
2-2-1 Le texte	p 37
A) Des élèves prioritaires	p 37
B) Des quotas	p 37
C) Tirage au sort des élèves dans les établissements complets	p 39
D) L'adossement	p 39
2-2-2 Les critiques	p 39
A) Le tirage au sort	p 40
B) Inscriptions multiples et décentralisation	p 40
C) La Ville de Bruxelles et la fin du système d'adossement	p 40
D) L'argument du libre-choix	p 41
2-3 Le décret de Marie-Dominique Simonet (2010)	p 41
2-3-1 Le texte	p 42
A) Une centralisation des demandes	p 42
B) Des élèves prioritaires	p 43
C) Des critères	p 43
D) Un formulaire unique d'inscription (FUI)	p 45
E) La procédure	p 45
2-3-2 Les critiques	p 50
A) Le critère de distance	p 50
B) La distance à vol d'oiseau	p 51
C) Certaines stratégies de contournement persistent	p 51
D) Un décret complexe	p 51
E) Une information insuffisante	p 52
F) Le calcul de l'ISEF	p 52
G) Une inscription trop bureaucratique	p 52
H) La 3 ^e secondaire: rupture réelle entre les populations	p 53
I) Une augmentation des exclusions	p 53
CONCLUSION	p 54
BIBLIOGRAPHIE	p 57
ANNEXES	P 60
• Lien internet sur le site de la Ligue de l'Enseignement vers les textes juridiques autour des différents décrets.	p 61
• Communiqué de presse de la Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation permanente: <i>Du Décret Inscriptions au Décret Mixité sociale</i> , paru en mai 2008.	p 61
• <i>Du Décret Inscriptions au Décret Mixité</i> , HULLEBROECK Patrick et SILBERBERG Valérie, dossier paru en 2008, dans la revue <i>Éduquer</i> , éditée par la Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation permanente.	p 63

Depuis 2007, les médias n'ont cessé de relayer les déboires des différents décrets Inscription dont l'objectif est la régulation des inscriptions en Fédération Wallonie-Bruxelles. Déjà, lors du premier décret initié par Marie Arena, ministre de l'Enseignement de l'époque, Benoît Galand¹ constatait : « La question des inscriptions scolaires a fait grand bruit dans l'actualité des derniers mois de l'année 2007(...), on a vu se développer des prises de positions assez contrastées et des inquiétudes diverses. »

En cette fin 2013, il semble que la « saga »² autour du décret Inscription soit loin d'être finie. Malgré les trois versions du décret qui se sont succédé, chacune sous la houlette d'un ministre différent, la version du décret appliquée en 2013 reste source de tensions, tant au niveau des modalités d'application qu'au niveau du fond-même. Hommes et femmes politiques, parents d'élèves, directions d'école, associations etc., tous ont leur opinion.

Ces quelques titres, piochés, dernièrement, dans la presse, donnent un aperçu des tensions qui agitent le monde scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles :

- *Le Soir*, le 5 février 2013 : « 20.000 signatures contre le décret Inscription » ;
- *La Libre*, le 1^{er} mars 2013 : « décret Inscription : 'Indignons-nous !' » ;
- *La Dernière Heure*, le 28 mai 2013 : « La fraude s'organise autour du décret inscription ! ».

Pourtant, malgré le nombre de voix qui se sont élevées, et s'élèvent encore, contre les décrets, l'immense majorité des acteurs et actrices de l'éducation saluent leur objectif commun. Rappelons-le, le premier décret de la ministre Marie Arena avait pour but de favoriser la mixité sociale au sein des établissements en Fédération Wallonie-Bruxelles, et cela en plaçant les familles sur un pied d'égalité au moment de l'inscription ; objectif qu'ont gardé les deux décrets suivants. Il s'agissait, dans un contexte de « libre-choix », d'enrayer la dualité, particulièrement prégnante en Fédération Wallonie-Bruxelles, entre écoles dites « ghettos » ou « poubelles » et écoles dites « élitistes » ou « forteresses »³ ; dualité qui, de fait, génère, à différents niveaux, de fortes inégalités entre les élèves.

Six ans après la première mouture, alors que le sujet reste brûlant, nous avons eu envie de revenir sur les différents processus ayant conduit à la mise en place du décret actuellement en vigueur de la ministre Marie-Dominique Simonet. Ce travail se présente donc comme un regard rétrospectif du décret Inscription afin de comprendre **de quelles manières les différents décrets Inscription ont tenté de concilier les objectifs de mixité sociale et le libre-choix des parents, dans le contexte scolaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.**

Avant d'évoquer les décrets eux-mêmes, il nous a semblé nécessaire, de revenir sur le **contexte scolaire** en Fédération Wallonie-Bruxelles afin de comprendre quels impératifs, en termes d'inégalités, imposaient, et impose encore aujourd'hui, la mise en place de mesures globales pour y remédier. Nous aborderons ainsi les **enjeux autour de la mixité et le rôle des inscriptions** dans le processus de la construction des inégalités scolaires.

Dans un second temps, et afin d'appréhender la démarche des différents ministres, qui ont eu la tâche délicate d'élaborer les versions successives des décrets, nous mettrons à jour **les leviers mobilisés par chaque décret pour favoriser la mixité dans les établissements scolaires**, via le processus d'inscription. Nous reviendrons aussi sur les **critiques**, émanant

1 GALAND Benoît, *Inscription scolaires et mixité sociale, beaucoup de bruit pour rien*, Cgé, 2007.

2 HULLEBROECK Patrick, SILBERBERG Valérie, *Du décret « inscriptions » au décret mixité*, Éduquer, 2008.

3 GALAND Benoît, *Op.cit.*

des associations, directions d'écoles, parents d'élèves et parlementaires, auxquelles ont été confrontés les deux premiers décrets, ainsi que sur les difficultés d'application de chacun des décrets, qui ont conduit au texte actuellement en vigueur. L'histoire est sans doute loin d'être terminée. L'actuelle ministre de l'Enseignement obligatoire, Marie-Martine Schyns, ne vient-elle pas d'évoquer de nouveaux réajustements du décret décidé par sa prédécesseure, Marie-Dominique Simonet, via le renforcement des partenariats pédagogiques? Et le président du MR, Charles Michel, ne proclame-t-il pas, haut et fort, la nécessité d'abroger, purement et simplement, le texte?

L'étude a bénéficié de l'apport des responsables politiques qui ont été auteur-e-s des différents décrets et qui ont acceptés, pour nous, de revenir sur ces événements, avec le bénéfice du recul que le passage du temps offre: l'analyse faite par Marie Arena (PS) et Christian Dupont (PS), initiateurs des deux premiers décrets, et Alain Maingain, chef de cabinet adjoint de la ministre Marie-Dominique Simonet et de l'actuelle ministre, Marie-Martine Schyns, apporte beaucoup, qu'ils soient vivement remerciés pour leur contribution. Leurs paroles, leurs regards, permettent de mieux comprendre le sens de la démarche entreprise avec les décrets.

Compte-tenu de la complexité et de l'étendue du sujet, nous n'avons pas l'ambition d'être exhaustifs. À quelques mois des élections, nous proposons donc une lecture sur le sujet qui, nous l'espérons, apportera un éclairage sur les problématiques actuelles autour du décret Inscription.

PREMIÈRE PARTIE



PREMIÈRE PARTIE : Le contexte des décrets

« Les sociétés démocratiques font face à la nécessité de justifier le contraste entre le principe d'égalité et la réalité des inégalités. »⁴

À quelles exigences les politiques souhaitent-ils répondre lorsqu'ils promulguèrent le premier décret Inscription? Quelles particularités du contexte scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles nécessitaient, et nécessite encore, la mise en œuvre de mesures favorisant la mixité sociale? En quoi les inscriptions étaient-elles au cœur d'un processus de sélection des élèves? Quelles vertus sont associées à la mixité sociale et de quels arguments usent les opposants au décret?

Avant d'aborder, de façon concrète, les trois décrets successifs, il nous a semblé important de revenir sur toutes ces questions afin de mieux comprendre la façon dont ils ont été pensés.

I - I Un système scolaire à deux vitesses

« Le constat d'inégalité des chances se fonde en général sur la différence, en fonction des origines sociales, dans les probabilités d'accès aux différents niveaux de l'enseignement et particulièrement aux niveaux les plus élevés. »⁵

I - I - I Des inégalités liées au milieu social

Si, en 2011, la Fédération Wallonie-Bruxelles a consacré près de 7 milliards d'euros à son système éducatif, la situant parmi les pays, qui investissent le plus dans l'éducation⁶, elle s'avère, pourtant, avoir l'un des systèmes des plus inégalitaires.

A) Les résultats scolaires

L'enquête PISA⁷, réalisée par l'OCDE en 2009, fait apparaître un écart important, en terme de réussite scolaire entre les élèves les plus favorisés socialement et les moins favorisés. En effet, l'écart entre les 25% des élèves les plus privilégiés et les 25% qui le sont le moins, est le plus important de tous les pays industrialisés : il est de 136 points d'écart, ce qui équivaut à plus de 4 années de scolarité.

Par ailleurs, « le quartile inférieur de performance, aux tests PISA, est essentiellement composé d'enfants issus des classes sociales les plus défavorisées et/ou d'origine Immigrée. »⁸ La FAPEO résume ainsi les résultats de l'enquête : « Une fille d'origine belge issue d'un milieu favorisé a plus de chance de se retrouver en 4^e 'générale' sans avoir doublé et de réaliser des bons scores, tandis qu'un garçon d'origine immigrée issu d'un milieu défavorisé a plus de chance de se trouver en 3^e 'qualification' et de faire des scores faibles. »⁹

B) Les parcours scolaires

S'il y a un écart de compétences en fonction du milieu social, il se traduit aussi au niveau des parcours scolaires. Les indicateurs de l'enseignement 2012 mettent en exergue une forte répartition différenciée des élèves en fonction de leurs indices socioéconomiques (ISE). Cette répartition apparaît très tôt dans le parcours scolaire, et s'accroît tout au long de l'enseignement obligatoire, avec une disparité importante au niveau de l'enseignement secondaire.

4 DURU-BELLAT Marie, Op.cit.

5 Idem.

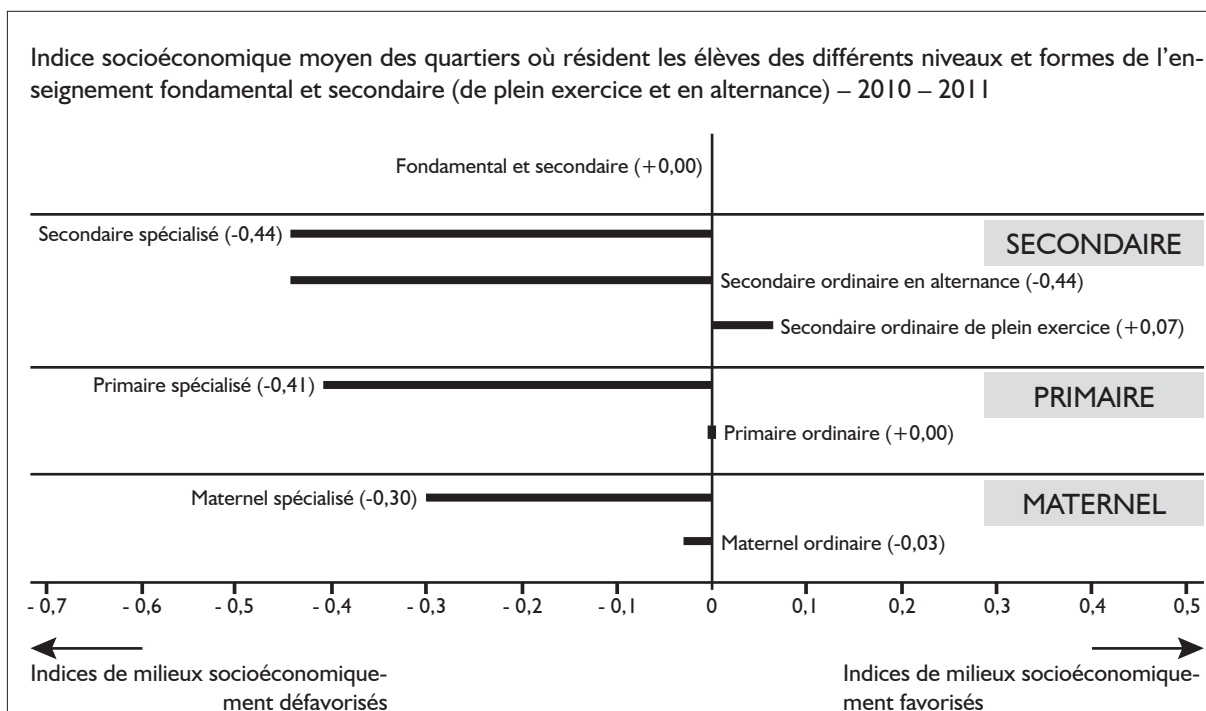
6 Environ 6,5% de son PIB. epp.eurostat.ec.europa.eu

7 Program for International Student Assessment, OCDE, 2009.

8 DESAGHER Christophe, *PISA 2009, ou le triomphe modeste!?*, Les analyses de la FAPEO, 2010.

9 DESAGHER Christophe, Op.cit.

L'indice composite de cette étude qui permet de mettre en lien le parcours scolaire et le milieu d'origine, est établi sur base de différents critères, tels que le « revenu moyen par habitant », le « revenu médian par habitant », le « niveau des diplômes », le « confort des logements », le « taux de chômage, d'activité et de bénéficiaires du revenu mensuel minimum garanti » et les « activités professionnelles ». Le chiffre 0 correspond à une moyenne, les indices des milieux socio-défavorisés vont vers le négatif, et les indices des milieux socioéconomiquement favorisés, vers le positif.



Source: Les indicateurs de l'enseignement 2012.

Le schéma révèle que :

- les enfants dont l'indice est le plus faible vont dans le **maternel spécialisé** (-0.30), le **primaire spécialisé** (-0.41) et le **secondaire spécialisé** (-0.44) ainsi que dans le **secondaire ordinaire en alternance** (-0.44) ;
- le **maternel ordinaire** (-0.03), le **primaire ordinaire** (0) et le **secondaire ordinaire de plein exercice** (+0.07) accueillent les enfants dont l'indice socioéconomique est le plus fort ;
- le **technique et artistique de qualification** (-0.05), le **professionnel** (-0.32) et le **1^{er} degré différencié** (-0.51) accueillent des enfants dont l'indice est faible, quand le **1^{er} degré commun** (+0.04), le **technique et artistique de transition** (+0.21) et le **général** (+0.32) accueillent des enfants dont l'indice est positif.

Ces chiffres mettent en lumière un accès aux filières les plus dévalorisées socialement¹⁰, s'accroissant au fil du parcours scolaire pour les enfants dont l'indice socioéconomique est le plus faible. Cela fait écho à ce que constate la sociologue Marie Duru-Bellat : « Dès leur entrée à l'école, les enfants s'avèrent inégalement préparés à en tirer profit. Ensuite, chaque année, des progressions inégales creusent les écarts de valeur scolaire, que viennent accentuer des stratégies inégales de choix. »¹¹

10 CHAUCHAT Hélène et LABONNE Céline, *La hiérarchisation des filières scolaires : de la relation dominant/dominé dans le jeu des identités et la reproduction sociale*, L'Orientation scolaire et professionnelle, Vol 35, N° 4 Décembre 2006.

11 DURU-BELLAT Marie, *Accès à l'éducation : quelles inégalités dans la France d'aujourd'hui?*, Unesdoc, 2009.

C) Le redoublement

D'autres facteurs établissent un lien entre le parcours scolaire et l'indice socioéconomique. On s'aperçoit que les enfants issus des communes les plus pauvres en Fédération Wallonie-Bruxelles redoublent le plus. L'enquête de l'IWEPS¹², dont les résultats ont été rendus publics début 2012, ajoute, aux indicateurs de l'enseignement, la donnée « redoublement » à celle de l'« orientation ». Si l'indice socioéconomique n'est pas le seul critère de l'étude, les résultats sont éloquentes quant à leur correspondance entre le milieu social et le parcours des élèves¹³. Des tendances particulières apparaissent en fonction du territoire.

Pour la Région de Bruxelles-Capitale, on discerne deux types de communes :

- les communes au sud de Bruxelles présentent des tendances « doublement positives », avec peu de redoublement et des orientations plus générales (communes dont l'Indice socioéconomique, ISE, est le plus important) ;
- les communes du centre, avec l'extension à l'ouest (ce que l'on appelle le « croissant pauvre » de Bruxelles), présentent des tendances « doublement négatives », avec une orientation vers des filières de qualification et beaucoup de redoublements (communes dont l'ISE est le plus faible).

Concernant la Wallonie, il est à noter que l'ouest de Liège et les zones urbaines du Hainaut, entre les agglomérations de Charleroi et de Mons, sont « doublement négatives », quand le Brabant Wallon et certaines zones wallonnes, comme le sud du Luxembourg, présentent des critères « positifs ». Si cette analyse ne tient pas compte des spécificités de chaque quartier au sein des communes, elle met en lumière des « dynamiques de parcours scolaires fort différentes spatialement », ainsi que des zones « positives » et « négatives » qui rassemblent des communes de l'un ou l'autre type.

Les résultats des deux études confirment la « faiblesse de la Communauté française à compenser les inégalités de départ »¹⁴, qui se traduit au niveau de la progression des élèves et du choix d'orientation.

1-1-2 Écoles « ghettos »/ Écoles « élitistes »

« À Bruxelles, 50% de la population de moins de 18 ans est d'origine étrangère, je ne pouvais accepter qu'une école soit composée à 99% de jeunes qui n'ont pas d'origine sociale ou culturelle différentes. »

Marie Arena, ministre de l'Enseignement obligatoire de 2004 à 2008, entretien.

« Il y a, à Bruxelles, des écoles où 5% des élèves ont redoublé, et d'autres où 90% ont redoublé. »¹⁵

L'étude PISA de 2009 met à jour un autre phénomène important en Fédération Wallonie-Bruxelles : le fait qu'il existe une grande disparité de niveaux scolaires entre les établissements. Ainsi, 37 des 110 écoles étudiées en Fédération Wallonie-Bruxelles ont de très bons résultats et se classent au-dessus des élèves les plus forts au niveau international, ceux de Corée et de Finlande¹⁶.

¹² Institut Wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique, 2012.

¹³ À partir d'une analyse longitudinale (élaborée sur une période de 4 ans) et spatiale (au niveau de la commune), et en établissant des critères de « réussite » (le non redoublement et l'orientation vers des sections de transition ou vers l'enseignement supérieur) et « d'échec » (le redoublement et l'orientation vers des sections de qualification ou vers le marché du travail), une cartographie de la Wallonie et de la Région Bruxelles-Capitale a pu être élaborée.

¹⁴ DRAELANTS Hugues, DUPRIEZ Vincent et MAROY Christian, *Le système scolaire*, CRISP, 2011.

¹⁵ DRAELANTS Hugues, DUPRIEZ Vincent et MAROY Christian, *Op. cit.*

¹⁶ L'écart entre les 25% des écoles les plus faibles et les 25% des écoles les plus fortes, est de 151 points.

Par ailleurs, Marie Duru-Bellat évoque une « Belgique qui présente un écart de 75% entre les établissements, tout comme l'Allemagne, alors qu'en Islande ou en Suède, l'écart est de seulement 10%, pour une moyenne de 36% pour les pays de l'OCDE. » Il y a donc un « effet établissement » différent selon les pays, atténué ou renforcé par les politiques mises en place.

Chaque établissement se situe le long d'un continuum, « borné par deux configurations extrêmes » décrit par Marie Duru-Bellat dans l'ouvrage « Sociologie de l'école » :

- « l'établissement d'excellence »: recevant un public sélectionné, avec peu de retard, un panel d'options rares, des enseignant-e-s âgés et gradés. On y valorise fortement l'excellence. L'essentiel se joue dans la relation maître-élève, sous l'œil vigilant des familles. L'utilitarisme et l'individualisme ambiant composent un univers dénoncé comme fermé et trop scolaire par les élèves et par les enseignant-e-s eux-mêmes. Ce climat n'incite ni à la coopération pédagogique, ni aux animations périscolaires, et on y déplore souvent l'absence de règles collectives ;
- « l'établissement 'ghetto populaire' »: les élèves en difficultés dominant, avec beaucoup de retard. Les familles sont peu présentes, et la vie entre élèves n'est pas dépourvue d'agressivité. Les contenus et les standards scolaires n'ont guère de pertinence aux yeux des élèves, qui refusent parfois avec violence une scolarité vécue comme une suite de rites et de jugements qui invalident. Dans ce contexte, l'épuisement et l'amertume des professeurs ne favorisent pas la constitution d'une vie collective : une forte rotation des personnels (parmi lesquels de nombreux/ses débutant-e-s et auxiliaires), et parfois un manque de cohésion avec l'administration et de multiples problèmes de coordination interne achèvent de rendre problématique l'existence même de l'établissement comme communauté éducative. »¹⁷

« Tous les élèves qui ont de bons résultats sont concentrés ensemble et tous ceux qui ont de mauvais résultats sont ensemble »¹⁸, nous disait Pascal Chardome du syndicat CGSP-Enseignement pour exprimer le caractère profondément dual du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

1-1-3 « Boom démographique » bruxellois et mauvaise répartition des écoles

« La dernière grande époque de construction d'écoles date de la fin des années 1950, elle court dans les 1960, jusqu'au début des années 1970, en lien avec le baby-boom. (...) Le parc des infrastructures scolaires ne couvre donc pas tous les nouveaux quartiers de la ville, entre autres, tous ceux qui se sont développés dans le Nord. Ces quartiers sont plus récents donc moins coûteux et accueillent des jeunes ménages avec des enfants. »

Alain Maingain, chef de cabinet adjoint, de la ministre de l'Enseignement obligatoire, entretien.

En plus d'une dualisation de l'offre scolaire, la Fédération Wallonie-Bruxelles fait aujourd'hui face à un « boom démographique » qui déséquilibre l'offre d'écoles secondaires et la demande.

A) Le « boom démographique » bruxellois

L'accroissement du nombre d'élèves est à mettre en corrélation avec une augmentation globale du nombre de citoyens à Bruxelles. On estime que la capitale comptera 170 000 citoyens supplémentaires dans la décennie à venir¹⁹. Ainsi, en 2020, dans la Région de Bruxelles-Capitale, une personne sur cinq aura moins de 14 ans²⁰.

17 DURU-BELLAT Marie et VAN ZANTEN Agnès, *Sociologie de l'école*, Armand Colin, 2006, p. 96.

18 Entretien.

19 *Le Soir*, 2 novembre 2009.

20 Bureau fédéral du Plan, *Perspective de population 2007-2060*, mai 2008, p. 113.

Face à ce phénomène, les enjeux sont de taille pour les pouvoirs organisateurs des différents réseaux puisqu'il s'agit de pourvoir, dans un délai relativement court, un nombre de places suffisant. Charles Picqué, ancien Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, attribuait, dans un dossier de la Ligue de l'Enseignement, ce phénomène à divers facteurs : d'une part, le taux de fécondité à Bruxelles, estimé aux alentours de 2,07 enfants par femme, est particulièrement élevé, d'autre part, grâce à son statut de capitale européenne, « Bruxelles attire une population jeune et étrangère en quête d'opportunités nouvelles. »

B) Déséquilibre entre l'offre et la demande

Face à ce phénomène, le nombre de places disponibles dans les écoles est de plus en plus problématique. En 2011, date de réalisation de l'enquête IBSA²¹, nombre de communes souffrent d'une incapacité à accueillir tous les enfants que compte leur territoire. En effet, au niveau de l'enseignement primaire, neuf communes ne disposent pas d'une place par enfant de cet âge domicilié dans la commune²²; concernant l'enseignement secondaire, sept communes sont dans cette situation²³: Saint-Josse-ten-Noode, Scharbeek, Molenbeek-Saint-Jean, Forest, Evere, Berchem-Sainte-Agathe, Auderghem. En revanche, les communes du Sud et de l'Est de Bruxelles semblent encore épargnées.

Si le phénomène de surpopulation scolaire touche actuellement le fondamental, le secondaire devrait davantage y être confronté à partir de 2015. En effet, l'augmentation du nombre d'étudiants dans le secondaire s'amplifiera mécaniquement pendant la période 2015-2020, avec une augmentation de 7800 étudiants supplémentaires²⁴. À cet accroissement démographique, s'ajoute le fait que nombre d'enfants scolarisés en région bruxelloise n'y sont pas domiciliés²⁵. Ils représentent environ 16% de la population scolaire en région de Bruxelles-Capitale.

« Je vais prendre un exemple typique : quand on fait le constat sur une commune comme Jette, qu'il y a, d'une part, déjà trop peu d'écoles pour la population jettoise elle-même, et qu'elle doit, en plus, accueillir la population d'Anderlecht, de Berchem et de Auderghem, et en plus, absorber les francophones de Wemmel, il ne faut pas s'étonner qu'il y ait un déséquilibre. »

Alain Maingain, entretien.

S'ajoute à cela un déséquilibre au niveau des profils d'école et des réseaux. En effet, au-delà des places, on trouve aussi un déséquilibre entre les profils d'écoles : « Certaines écoles sont nettement à dominante de transition, générale ou technique, ou les deux, d'autres sont à dominante de qualification et parfois exclusivement de qualification. »

Alain Maingain, entretien.

Ainsi, le décret Inscription intervient dans un contexte de « boom démographique » où les places dans les écoles sont de plus en plus chères, et « cet engorgement explique en partie les tensions autour des inscriptions scolaires : on ne peut pas garantir une place à chaque élève dans l'école de son premier choix. »²⁶

21 Impact de l'essor démographique sur la population scolaire de la Région de Bruxelles-Capitale, Les cahiers de l'IBSA, juin 2010.

22 Les communes de Saint-Josse, Saint-Gilles, Schaerbeek, Molenbeek-Saint-Jean, Forest, Ixelles et Evere, Berchem-Sainte-Agathe et Watermael-Boitsfort.

23 Pour le maternel, les communes de Saint-Josse, Saint-Gilles, Schaerbeek, Molenbeek-Saint-Jean, Forest, Ixelles et Evere.

24 Le Boom démographique, Dossier de la Ligue, Éduquer n°82, mai 2011.

25 Impact de l'essor démographique sur la population scolaire de la Région de Bruxelles-Capitale, Op.cit.

26 CANTILLON Estelle, Réguler les inscriptions scolaires à Bruxelles, Brussels Studies, 2009, p.7.

1-2 Le pari de la mixité sociale contre les inégalités

« Les acquis scolaires d'un élève se développent plus rapidement dans les établissements (et les classes) qui accueillent un public socialement plus favorisé, quel que soit le milieu d'origine de cet(te) élève et son niveau scolaire de départ. »²⁷

« Toutes les études montrent que cette dualité, cette séparation des genres, est inefficace. Elle est efficace pour les 'très bons' mais ils ne le seraient pas moins, s'il y avait une mixité. »

Marie Arena, entretien.

Que veut-on dire, lorsque l'on parle d'inégalités de départ? La question est large. Pour Marie Duru-Bellat, « tout comme les inégalités de conditions de vie provoquent des inégalités en matière de santé, il semble bien que certaines facettes de cette socialisation différenciée entraîne à la fois une inégale préparation des enfants à ce qu'exige l'école, et peut-être aussi des inégalités de développement cognitif ou de compétences plus générales (...) d'autre part, l'environnement a une incidence sur de multiples aspects de la vie quotidienne : via l'espace et les ressources matérielles et culturelles disponibles. »²⁸

Si tous les pays font face à des inégalités de départ, l'étude des structures scolaires permet de mettre en lumière des fonctionnements qui, d'un pays à l'autre, s'avèrent plus ou moins efficaces : « Le milieu socioéconomique est difficile à modifier en soi, certes, mais il ressort des résultats de l'enquête PISA que certains pays réussissent à atténuer son impact sur le rendement de l'apprentissage²⁹ ».

Quel rôle joue alors la mixité sociale? Un rapport de l'OCDE, datant de 2001, relevait que : « Les performances des élèves de 15 ans sont plus élevées dans les établissements fréquentés par des élèves de classes moyennes ou aisées ; cet effet de la composition sociale du public étant plus fort que l'influence spécifique de l'origine sociale individuelle.³⁰ » Pour la Belgique, « l'écart de performance entre deux élèves dont le milieu socioéconomique est similaire qui fréquentent un établissement dont le milieu socioéconomique collectif de l'effectif d'élèves est moyen pour le premier, et privilégié (correspondant aux 16% supérieurs du pays) pour le second, représente plus de 50 points en moyenne, soit l'équivalent de plus d'une année d'études. »³¹

Ainsi, si le désavantage socioéconomique est « un phénomène aux multiples facettes : inégalités sociales de progression, choix d'options, choix d'orientation qui concourent à l'accroissement des inégalités sociales »³², « des inégalités sociales spécifiques découlent de l'accès à des contextes scolaires de qualités inégales et ségrégués »³³. Le contexte scolaire dans lequel se trouve l'élève, quel que soit son milieu social, a un impact sur ses résultats, « la composition du public d'élèves étant un ingrédient important des progressions et du vécu scolaire »³⁴.

Pour Marie Duru-Bellat, la séparation des publics est inefficace : si elle est efficace pour les très bons, elle ne serait pas moins efficace s'il y avait un mélange de public hétérogène. La non-mixité est inopérante pour les élèves qui ont, par leur origine sociale, des difficultés d'apprentissage.

27 GALAND Benoît, Op.cit.

28 DURU-BELLAT Marie, *Inégalités sociales à l'école et politiques éducatives*, UNESCO, 2003.

29 PISA, Op.cit.

30 OCDE, 2001.

31 PISA, 2009.

32 Idem.

33 DURU-BELLAT Marie, *Les Causes sociales des inégalités à l'école*, Op.cit.

34 DURU-BELLAT Marie, *Les Causes sociales des inégalités à l'école*, Op.cit.

Par quel processus ce phénomène se met-il en place? Nous nous sommes appuyés sur différents articles de la sociologue de l'école Marie Duru-Bellat³⁵, qui a fourni une importante documentation sur le sujet, pour expliquer les effets négatifs, au niveau scolaires et psychologiques, d'une ségrégation sociale aux niveaux des établissements.

1-2-1 L'expérience des enseignant-e-s

Les équipes éducatives des écoles accueillant un public défavorisé sont souvent composées d'une proportion plus élevée d'enseignant-e-s moins expérimenté-e-s. En effet, le système scolaire est ainsi constitué: les jeunes enseignant-e-s font leurs premières armes dans des établissements « dont personne ne veut ». En plus du manque d'expérience, qui pourtant semblerait nécessaire, ces établissements sont confrontés à une plus grande rotation des personnels, ce qui empêche de construire une cohésion solide, et des partenariats durables au niveau de l'équipe pédagogique.

1-2-2 Les interactions entre élèves

Si le contexte au sein de l'établissement est subi, il est aussi « créé » par le regroupement d'élèves d'un même milieu, puisque ce sont les interactions avec les enseignant-e-s qui vont contribuer à composer un environnement de qualité inégale. « *Les interactions quotidiennes entre élèves sont inégalement stimulantes selon les différentiels de ressources qui existent entre eux.* » « *Le contact avec des élèves plus en phase avec les normes scolaires (et d'autant plus qu'ils sont majoritaires) empêcherait que se développent des normes 'anti scolaires' parmi les élèves culturellement les plus éloignés de l'école.* »³⁶ Par ailleurs, les groupes, en fonction du niveau, « *constituent des contextes sociaux au sein desquels les élèves évaluent leurs propres performances, intériorisent les normes scolaires et apprennent à nourrir telle ou telle ambition concernant leurs performances à venir.* » Enfin, la composition des publics d'élèves est plus ou moins associée à l'exposition à la violence.

1-2-3 Le processus pédagogique

Dans les classes composées d'élèves moins favorisés, il est moins facile pour les enseignant-e-s de couvrir, pendant l'année, l'ensemble des prérogatives au niveau des programmes scolaires. Le temps passé à gérer les problèmes disciplinaires fait que « l'exposition aux apprentissages et aux contenus académiques est moins intense ». Par ailleurs, « *selon le groupe, les maîtres modulent la quantité, le rythme, ou encore la qualité des activités d'instruction.* » « *Le curriculum réel, ce qui va effectivement être offert aux élèves se spécifie donc à leur contact.* »³⁷ Par exemple, « *à l'école maternelle, en Belgique, on va s'attacher principalement à la préparation de l'école primaire dans les classes fréquentées majoritairement par des élèves de milieu modeste, alors que, dans les classes fréquentées par des élèves de milieu aisé, on y adjointra des activités visant le développement de la personnalité.* »³⁸

1-2-4 Effet pygmalion ou prophétie auto-réalisatrice

Dans les classes, « *des attentes différenciées se manifestent au niveau de l'orientation; les enseignant-e-s ont tendance à soutenir plus facilement des demandes ambitieuses de jeunes favorisés alors qu'il y a davantage de prudence pour les jeunes de milieu modeste.* » Par ailleurs, les enseignant-e-s ou les parents stigmatisent l'élève en fonction de son milieu. On parle « d'effet pygmalion »: « *Une attente positive stimule, alors que l'anticipation de l'échec peut avoir pour effet de le provoquer.* »

On sait aujourd'hui, que les élèves s'évaluent eux-mêmes plus positivement dans les établissements plus favorisés. Selon Marie Duru-Bellat, « *la ségrégation sociale entre établissements, sou-*

35 Idem.

36 DURU-BELLAT Marie, *La ségrégation sociale à l'école: faits et effets*, Ville-école-intégration Diversité, 2004.

37 DURU-BELLAT Marie, *Les causes sociales des inégalités à l'école*, Op.cit.

38 DURU-BELLAT Marie, *Inégalités sociale à l'école et politiques éducatives*, Op.cit.

vent renforcée par la constitution de classes de niveaux, si elle affecte de manière modérée les apprentissages et les élèves, marquerait davantage leur expérience scolaire et, par-là, la construction de leur personnalité, via à la fois les réactions à visée adaptative des enseignant-e-s et la dynamique qui s'instaure avec eux et entre les élèves eux-mêmes. »

1-2-5 Les ressources financières et matérielles

Enfin, pour la sociologue, « l'origine sociale des enfants qui fréquentent l'établissement peut influencer les ressources financières et humaines dont il dispose pour remplir ces missions. » Par exemple, la moindre capacité financière de certaines familles peut compliquer l'achat de l'équipement scolaire de leurs enfants, ou la mise en place d'activités périscolaires, de voyages scolaires, etc.

Ainsi, « le milieu géographique où l'on vit, l'école à laquelle il permet d'accéder, les camarades qu'il amène à fréquenter, et les stratégies à déployer quand la localisation géographique n'est pas à cet égard optimale, sont sans doute des facettes aussi importantes des inégalités sociales et de leur reproduction que 'l'héritage culturel.' »³⁹

Les différents facteurs, en conjuguant leurs effets, aboutissent au résultat suivant : les effets de contextes scolaires reproduisent, voire renforcent, les inégalités sociales puisque ce sont les élèves les plus favorisés qui bénéficient des contextes les plus efficaces et, qui plus est, « contribuent à les rendre plus efficaces, du fait même de leur agrégation et des réactions à visée adaptative des enseignants ». Le school mix, c'est-à-dire la composition du public d'élèves, est donc considéré comme une véritable ressource (ou alors un handicap) pour l'enseignement.⁴⁰

1-2-6 Les arguments des opposants à la régulation

« Le décret Inscription a révélé deux visions de l'école. »

Alain Maingain, entretien.

Bernard Delvaux et Christian Maroy (Girsef/ UCL), dans leur étude « Débat sur la régulation des inscriptions scolaires en Belgique francophone : où se situent les désaccords ? » évoquent « deux coalitions » qui s'opposent : l'une d'elle regroupe les acteurs favorables à une régulation des inscriptions (et dont certains s'opposent cependant aux dispositifs concrets de régulation mis en place par le décret), l'autre, les opposants à ce type de régulation. Les groupes se dessinent ainsi :

- ceux qui prônent une régulation des inscriptions : les deux partis au gouvernement (socialistes et humanistes) et un ensemble d'acteurs dont la plupart sont membres de la Plateforme de lutte contre l'échec scolaire (syndicats socialiste et catholique, FAPEO, associations militantes d'enseignants, associations organisant le soutien scolaire ou défendant les droits des jeunes, scientifiques du monde universitaire). Notons que la Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation permanente avait soutenu l'objectif du premier décret ;
- ceux contre une régulation : les opposants sont issus du parti et du syndicat libéraux et des deux associations de parents expressément constituées pour s'opposer aux deux décrets⁴¹ ;
- ceux tenant des positions médianes : Ecolo, le Secrétariat de l'enseignement catholique (SéGEC) ou l'association des parents de l'enseignement catholique (UFAPEC).

Développons succinctement, à partir du travail de Bernard Delvaux et Christian Maroy, les arguments, développés par les acteurs et actrices qui se positionnent contre une régulation des inscriptions :

39 DURU-BELLAT Marie, *Les causes sociales des inégalités à l'école*, Op.cit.

40 DURU-BELLAT Marie, *La ségrégation sociale à l'école : faits et effets*, Op.cit.

41 L'étude date d'avant le décret de Marie-Dominique Simonet.

- La perte de liberté des parents: « Alors que les défenseurs du principe d'une régulation des inscriptions affirment que celle-ci peut respecter le principe de liberté, les opposants à la régulation estiment que la liberté est bafouée. »⁴² Les opposants voient en effet avec les décrets, leur liberté s'amoinrir, ne pouvant plus, aussi facilement qu'avant, inscrire les élèves dans des écoles de leur choix ;
- L'importance de la différenciation des établissements: « Les opposants défendent la différenciation entre établissements et légitiment le fait que chaque école ait un projet propre avec des objectifs différenciés, y compris en termes d'exigences. » Pour eux, le fait que les enfants soient différents justifie qu'il existe des établissements différents. Ainsi, il revient aux parents de choisir, pour leur enfant, l'école la mieux adaptée à ses besoins. Cela rejoint la volonté d'une autonomie accrue des établissements, car « l'autonomie est, comme la démocratie, le moins mauvais des systèmes parce qu'il est le mieux à même de prendre en compte la multitude de spécificités de chaque élève, de chaque famille, et de chaque école. » ;
- Un élitisme indispensable: « Les opposants à la régulation des inscriptions défendent une conception classique de l'égalité des chances, selon laquelle l'élitisme nécessaire se doit d'être équitable, et selon laquelle les origines sociales ne peuvent être un critère d'accès aux écoles exigeantes, conception qui s'oppose à l'idée d'égalité des résultats de base. » Les opposants prônent la nécessité d'un élitisme qui guiderait les sociétés, mais qui ne se baserait pas sur les origines sociales de la personne. « Cette conception s'oppose à celle de l'égalité de résultats (ou du moins d'égalité de base) que les opposants associent à l'égalitarisme et à l'uniformisation. »
- La crainte d'un nivellement par le bas: si tout le monde s'accorde sur l'importance de la mixité sociale, les opposants au décret établissent une différence entre la « mixité sociale » et la « mixité académique ». C'est cette dernière qui pose problème aux opposants à une régulation des inscriptions, « le dispositif, jugent-ils, favorisera la mixité académique, et celle-ci ne permettra d'accroître ni l'égalité, ni l'efficacité du système, mais plutôt le nivellement par le bas et/ou la relégation des plus faibles. Les enseignants auront en effet nécessairement à choisir entre une attention privilégiée aux faibles ou aux forts. »

Selon Bernard Delvaux et Christian Maroy, « les opposants au décret ont une conception communautaire et particulariste tandis que la coalition en faveur d'une régulation des inscriptions a une vision universaliste et individualiste, en vertu de laquelle, ils revendiquent une égalité entre les individus vus comme détachés de leur communauté d'appartenance ou d'origine. »

Nous avons, ici, développé quelques arguments généraux et récurrents dans le débat des opposants à une régulation des inscriptions, reflétant un certain regard sur le monde. Nous aborderons les critiques plus concrètes des modalités d'application des décrets dans la deuxième partie de cette étude.

1-3 Les inscriptions au cœur des inégalités

« Pour de nombreux observateurs, l'école est devenue un gigantesque marché dans lequel parents et élèves vont faire leur shopping, comparent les produits et, lorsque le choix est fait, se rendent à la caisse pour faire la queue. Avec le risque de se voir refuser 'l'achat' par la caissière en chef! »⁴³

« Il y a des tensions entre l'intérêt individuel et l'intérêt collectif, le décret Inscription est un bon révélateur de ces tensions. »

Alain Maingain, entretien.

⁴² DELVAUX Bernard et MAROY Christian, *Débat sur la régulation des inscriptions scolaires en Belgique francophone : où se situent les désaccords*, Girsef/UCL, n°68, juin 2009, p. 10.

⁴³ Enseignement.be, 4 septembre 2007.

Nous avons perçu qu'il y avait, en Fédération Wallonie-Bruxelles, une forte disparité de niveaux entre établissements, liée à une ségrégation des publics. Mais avant la mise en place du décret Inscription, quel rôle avaient les inscriptions dans la construction de cette ségrégation? Nous essaierons, ici, de mettre à jour la façon dont les inscriptions se déroulaient avant le décret, en Fédération Wallonie-Bruxelles, tant du point de vue des familles, qu'au niveau des directions d'écoles, afin de comprendre ce qui a incité les responsables politiques à mettre en œuvre une régulation des processus. Pour ce faire, nous nous sommes appuyés, en partie, sur l'étude⁴⁴ de Benoît Galand, réalisée en 2007, qui nous livre un bon aperçu des inscriptions telles qu'elles s'effectuaient avant les différents décrets successifs.

1-3-1 Des familles inégales face à l'inscription

« La hiérarchie sociale est basée sur les diplômes obtenus, on peut comprendre qu'il y ait une course au diplôme puisque c'est la seule façon d'atteindre certains objectifs. La course aux diplômes engendre une course aux écoles. »

Alain Maingain, entretien.

Le libre-choix, qui laisse toute liberté aux parents de choisir l'école de leurs enfants, est l'une des raisons qui, selon les auteurs du CRISP⁴⁵, explique, avec la structuration du curriculum, le recours intensif au redoublement et la décentralisation des évaluations, les fortes inégalités dans le système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles. Rappelons que le concept de libre-choix de l'enseignement résulte de la Constitution et du Pacte scolaire⁴⁶, qui donnent aux parents la liberté de choisir l'école de leur enfant.

C'est, donc notamment, à travers le processus d'inscriptions que se traduit le libre-choix. On parle régulièrement, en Fédération Wallonie-Bruxelles, d'un « quasi-marché »⁴⁷ qui « *lierait un principe de libre-choix de l'école par les usagers et un principe de financement public en fonction du nombre d'élèves* », engendrant une concurrence entre les établissements. Ainsi, les inscriptions sont le moment où parents et directions se mobilisent respectivement pour « trouver, pour l'un, LE bon établissement pour leur enfant » et, pour l'autre, « trouver LE bon élève pour leur établissement ».

Cependant, si le principe s'applique à tous les parents, les familles sont inégalement « positionnées » face aux inscriptions. En effet, « *les familles les mieux informées perçoivent cette inégalité de contexte scolaire et réagissent rationnellement pour préserver leur intérêts individuels, venant ainsi la renforcer.* »⁴⁸ Pour Marie Duru-Bellat, « *chaque fois que des possibilités de choix ont été introduites, elles ont été utilisées, avant tout, par les familles de milieu aisé, notamment pour s'assurer que leurs enfants seront bien scolarisés (socialisés) parmi les siens, dans une école pas trop hétérogène socialement et ethniquement.* »⁴⁹ « *L'introduction d'une possibilité de choix débouche donc, le plus souvent, sur un appariement toujours plus étroit entre les établissements les plus recherchés et les familles les plus aisées qui tendent à s'y regrouper.* »⁵⁰

A) Des attentes différentes

Les familles usent de différents critères pour déterminer l'école de leur choix : la proximité, le fait

44 GALAND Benoît, Op.cit.

45 DRAELANTS Hugues, DUPRIEZ Vincent et MAROY Christian, Op.cit.

46 Loi du 29 mai 1959 ratifiée par le gouvernement belge. Voir site de la Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation permanente : <http://ligue-enseignement.be/le-pacte-scolaire>

47 DRAELANTS Hugues, DUPRIEZ Vincent et MAROY Christian, Op.cit.

48 DURU-BELLAT Marie, *Les inégalités sociales à l'école, Genèse et mythes*, Ed. PUF, 2002, p.4.

49 DURU-BELLAT Marie, *Inégalités sociales à l'école et politiques éducatives*, Op.cit.

50 Idem.

d'avoir une connaissance « élève » dans l'école, l'école qui permet d'avoir un diplôme élevé, les options proposées, le climat de discipline et le « bon public », l'école structurée et sérieuse, etc.⁵¹

Les critères ne sont pas les mêmes selon le milieu social de la famille. Les familles des milieux les plus modestes vont « privilégier le critère de proximité, l'école du quartier, fréquentée par des connaissances, une école sérieuse, voire sévère, mais pas trop ambitieuse ». De l'autre côté, « les parents ayant suivi une scolarité longue et/ou bénéficiant d'une bonne sécurité financière tendent habituellement à privilégier l'acquisition d'un niveau scolaire permettant de poursuivre dans les filières les plus prestigieuses et les plus payantes. »⁵²

Selon Marie Duru-Bellat, comme il est difficile pour les parents de percevoir ces critères, c'est souvent en regardant le « public de l'école et son origine ethnique » que les familles font leur choix. Dans un contexte de régulation par la « carte scolaire », comme on le connaît en France par exemple, la sociologue explique que des familles vont jusqu'à habiter dans des quartiers recherchés ou à choisir des « options » particulières pour intégrer les « bons » établissements. Des stratégies similaires sont à l'œuvre en Belgique, dans le cadre du décret Inscription, comme nous le verrons plus tard.

B) Des difficultés inégales au moment de l'inscription

Face au processus d'inscription, les parents n'ont pas les mêmes clés en main : « Beaucoup de familles (...) ne perçoivent pas toujours bien les enjeux liés à l'offre scolaire de tel ou tel établissement ou de telle ou telle orientation (...) et se sentent complètement désarmées face aux écoles, et craignent les contacts avec celles-ci. »⁵³ « D'autres parents arrivent parfois à comprendre les subtilités du système jusqu'à faire valoir leurs droits, ce qui n'est pas toujours bien perçu par les écoles. Certaines familles se préoccupent d'inscrire leur enfant en secondaire au moment où celui-ci a réussi sa sixième primaire ce qui limite, de facto, leurs possibilités de choix d'écoles quand des familles s'y prennent très à l'avance pour être sûres de mettre leur enfant dans l'école de leur choix. »⁵⁴ En effet, certaines écoles, en Fédération Wallonie-Bruxelles, prenaient ainsi les inscriptions des années à l'avance.

1-3-2 Le rôle de certaines directions dans la construction des inégalités

« Les écoles avaient des pratiques de sélection extrêmement sophistiquées. La dualité est une réalité dans notre enseignement, il fallait casser les mécanismes qui organisaient la dualité. »

Marie Arena, entretien.

« Si certaines directions étaient indécentes, toutes les autres étaient, elles-aussi, prises dans un jeu de pression entre le pouvoir organisateur, les parents et le corps enseignant. »

Alain Maingain, entretien.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, les directions ont en charge « l'organisation pratique et administrative des inscriptions »⁵⁵. Théoriquement, avant le décret, elles ne pouvaient refuser d'inscrire des élèves que dans deux cas :

- dans le cas d'une insuffisance de locaux disponibles. Il fallait alors donner à l'élève une attestation de demande d'inscription complétée, mentionnant le motif du refus ;

51 GALAND Benoît, Op. cit.

52 GALAND Benoît, Op.cit.

53 Idem

54 Idem

55 GALAND Benoît, Op.cit.

- dans le cas où un élève majeur refuse de souscrire au projet pédagogique ou dans le cas où un élève majeur a été exclu définitivement d'une autre école alors qu'il avait déjà 18 ans ou plus⁵⁶.

Le système scolaire, en Fédération Wallonie-Bruxelles, fait que les directions doivent s'assurer d'accueillir un minimum d'élèves pour garantir leur financement, dans un contexte de concurrence lié au libre-choix. Il s'agit alors de « capter les meilleurs élèves ». Pour Benoît Galand, le rôle des directions n'est pas simple puisqu'elles font face à diverses problématiques : « *Mixités sociales, demandes des parents, des enseignants, climats de l'école, dynamiques de classes, information des parents, limites matérielles des locaux disponibles, etc.* ».

A) La recherche du « bon élève »

Les « bons élèves » que cherchent les directions sont « *des jeunes qui par leur milieu social, sont plus familiers avec cette culture scolaire, ont davantage de chance que les autres de répondre aux attentes habituelles de l'école, tant sur le plan des comportements que sur le plan des apprentissages.* »⁵⁷ Les jeunes issus de milieux moins favorisés s'avèreront moins rentables, puisque leurs parcours scolaires seront sans doute plus longs, plus difficiles, ou demandant de « procéder autrement ». Leur présence risque, en plus, d'affecter négativement l'image de l'école qui les accueille vis-à-vis des autres parents.

B) Les filtres à l'inscription

« Je vais dans une Maison des Jeunes, où l'on retrouve une population plutôt précarisée. Je demande aux jeunes dans quelle école ils sont. Ils me disent : 'Dans tout Bruxelles, à Jette etc. Je leur dis : 'Tiens, c'est drôle, il y a une école à côté de chez vous et vous n'y allez pas, pourquoi?' Ils me répondent : 'On ne peut pas y aller'. Je leur dit : 'Comment ça?' Ils me répondent qu'à Saint-Michel, il y avait un couloir avec une vitre, que l'inscription se faisait dans cette pièce et que l'administration, en fonction de la tête des élèves qu'ils voyaient par la vitre, leur disaient : vas-t'en! »

Marie Arena, entretien.

Benoît Galand, dans son étude, explique qu'en « compilant les chiffres communiqués par différentes associations et services rencontrés », plus d'un millier de jeunes rencontraient, sur une année scolaire en région bruxelloise, des difficultés d'inscription, au point de faire appel aux services d'aide à l'inscription. La plupart des jeunes étaient issus de milieux dits « populaires ». Benoît Galand établit un idéal-type : le jeune qui rencontrait le plus de difficultés était majeur, garçon, et d'origine immigrée. Si, en principe, lors de l'inscription, seule la carte d'identité était exigée, les directions mettaient en place des « filtres » à l'inscription afin de sélectionner les élèves et/ou de décourager les parents :

- demander la copie du bulletin scolaire, les notes de cours et le journal de classe de l'élève ;
- s'informer sur la profession des parents ;
- demander des frais scolaires à payer au moment de l'inscription ;
- exiger nombre de documents en une fois ;
- mettre en avant l'organisation de voyages scolaires payants ;
- faire passer des tests de langues aux élèves ;
- prendre contact avec les écoles précédentes.

Par ailleurs, les rencontres en vis-à-vis avec les chef-fe-s d'établissement ou les personnels

56 Décret du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

57 GALAND Benoît, Op.cit.

administratifs était un moment délicat où les familles pouvaient être jaugées. Benoît Galand évoque le fait que certaines femmes d'origine maghrébine percevaient l'accueil qui leur était réservé dans certaines écoles comme humiliant. La non-maitrise du français par les parents pouvait aussi être un handicap. Pour Benoît Galand, « ce genre de pratiques installe ou renforce ces familles dans l'idée qu'il n'y a pas de place pour elles dans les 'bonnes écoles', mais surtout, ces pratiques avalisent et légitiment les différences de niveaux entre écoles tout en accroissant ces inégalités. » « Les réactions les plus fréquemment mentionnées sont un sentiment d'injustice, de l'incompréhension, de l'amertume, du dégoût, de la souffrance. Les réactions de certaines personnes sont dominées par la déception, le découragement, tandis que cette situation suscite plutôt chez d'autres la révolte et nourrit une lecture sociale et/ou ethnique du problème qui renforce les tensions identitaires. »

« Les familles, qui jouent un rôle essentiel dans le développement de nombreuses capacités et dans l'accompagnement des études, possèdent et transmettent des compétences extrêmement inégales en matière de maîtrise de la langue, de raisonnement abstrait, de culture, d'accès à l'information. »⁵⁸ Ainsi, « il y a donc des intérêts divergents qui s'expriment à l'école : les familles luttent avec des armes inégales, pour s'appropriier les meilleures ressources scolaires et placer au mieux leurs enfants par rapport à ceux qui seront leurs concurrents pour l'accès aux meilleures positions sociales. »⁵⁹ Benoît Galand insiste sur le fait que ces comportements de discrimination à l'inscription, par les directions, ne sont pas généralisés et que seule une minorité d'écoles les pratiquent. Cependant, les effets qui en découlent ne sont pas moins importants, puisqu'ils impactent et déstabilisent tout le système scolaire. En effet, au bout de la chaîne, certaines écoles deviennent des écoles « poubelles », récupérant tous les élèves les moins « rentables ».

En 2007, Benoît Galand achève la première partie de son étude en concluant « qu'il faut constater que la bonne volonté des uns et des autres ne suffit pas à supprimer les inégalités, quelque chose de plus structurel semble bien à l'œuvre, qui demande d'autres outils de régulation » ; outils de régulation que Marie Arena, ministre de l'Enseignement de l'époque, a souhaité mettre en place avec le premier décret Inscription.

58 DRAELANTS Hugues, DUPRIEZ Vincent et MAROY Christian, Op.cit.

59 DURU-BELLAT Marie, Les Causes sociales des inégalités à l'école, Op.cit.

DEUXIÈME PARTIE



«Étant donné ces inégalités de départ entre familles, laissé à lui-même, le jeu du libre-choix d'école a plutôt pour effet d'accroître la ségrégation sociale entre les établissements scolaires.»⁶⁰

Nous avons perçu, précédemment, le rôle joué par la procédure d'inscriptions dans la dualité entre écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles, phénomène qui, selon les défenseurs de la mixité sociale, creuse les inégalités de départ. C'est donc via une régulation des inscriptions que les différents ministres ont souhaité instaurer davantage de mixité. Marie Arena (PS) aura été la première ministre de l'Enseignement obligatoire à s'y atteler, suivie, peu de temps après, par Christian Dupont (PS) et son « décret Mixité ». Le troisième décret, initié par Marie-Dominique Simonet, reste en vigueur, quatre ans après sa mise en place, et régit encore actuellement les inscriptions en Fédération Wallonie-Bruxelles, bien qu'il essuie régulièrement de nombreuses critiques.

Dans cette seconde partie de notre travail, nous souhaitons revenir sur les stratégies adoptées par les différents ministres, au travers des trois décrets, pour constituer davantage d'hétérogénéité dans les écoles. Nous aborderons les fonctionnements propres à chaque décret, et nous mettrons à jour différentes critiques énoncées à l'époque, qui ont contribué à divers réajustements des modalités d'application. Nous verrons que ces critiques sont parfois spécifiques à un texte, ou bien récurrentes pour les trois décrets.

Ajoutons que les critiques auxquelles ont été soumis les décrets, pouvaient émaner d'acteurs et d'actrices opposés au décret, sur le fond, c'est-à-dire en désaccord avec toute forme de régulation des inscriptions, mais aussi d'acteurs et d'actrices soutenant le principe de la régulation, mais questionnant les modalités d'application, compte tenu de l'objectif initial, c'est-à-dire la construction de la mixité sociale au sein des établissements.

2- 1 Le décret Inscription de Marie Arena (2007)

« Limiter le rôle de l'école à une vie 'en communauté', où des semblables se retrouvent entre eux, appauvrit considérablement le rôle qu'a l'école dans le renforcement de la cohésion sociale. Au contraire, une école au sein de laquelle tous se retrouvent pour vivre, apprendre et grandir ensemble, aide 'à faire la société', c'est-à-dire conduit à apprendre à vivre dans une société complexe, riche de différences. »

Marie Arena⁶¹

En 2005, la ministre de l'Enseignement obligatoire, Marie Arena, signe le Contrat pour l'École⁶² qui comporte plusieurs objectifs :

- porter 100% des jeunes de 14 ans au Certificat d'Études de base ;
- conduire 85% des jeunes de 20 ans au certificat de qualification ou d'enseignement secondaire supérieur ;
- réduire de moitié le nombre d'échecs en primaire ;
- réduire de 25% l'échec en secondaire.⁶³

Parmi les 10 priorités énoncées, apparaît la « lutte contre les écoles ghettos » (9^e priorité). Le décret s'inscrit dans cet objectif, via la régulation des inscriptions.

60 GALAND Benoît, Op.cit.

61 ARENA Marie, *Le Soir*, 1^{er} septembre 2007.

62 www.contrateducation.be

63 Idem.

« Les inscriptions avaient été identifiées comme un processus de sélection mis en place par les écoles, (...) j'assume mes convictions de gauche qui pense que l'école est un outil d'émancipation et que si l'école ne réussit pas, le reste ne réussira pas non plus. (...) Certains disent qu'il faut préserver l'élite, c'est un point de vue, on est en démocratie, et on peut défendre ce point de vue. La seule chose, c'est que l'on ne peut pas dire tout et son contraire : on ne peut pas dire que l'on défend l'élite, c'est-à-dire faire en sorte que ces 20% fonctionnent bien, et en même temps, taper sur le dos des 80% qui restent, en disant : 'qu'est-ce qu'ils font ces jeunes qui n'arrivent pas s'intégrer, qui n'arrivent pas à parler, qui ne sont pas aptes au marché de l'emploi'. »

Marie Arena, entretien.

La ministre s'inspire du décret GOK⁶⁴, en œuvre en Flandre, qui impose une date unique d'inscription pour tous les établissements, avec un principe « premier arrivé, premier servi ».

« C'est une mesure qui existe en Flandre et qui fonctionne sans contestations. »

Marie Arena, entretien.

La circulaire du 12 octobre 2007⁶⁵ pose les objectifs du décret : « Ces nouvelles dispositions visent à rendre les inscriptions de tous les élèves en Communauté française plus justes et plus transparentes, tout en garantissant à tous les parents une vraie liberté dans le choix de l'école de leurs enfants comme le prévoit la Constitution belge. » On perçoit, ici, que c'est davantage le souci de transparence et d'équité dans le processus d'inscription qui est revendiqué. Quant à la notion de libre-choix des parents, elle se présente comme l'une des composantes incontournables des décrets. En effet, en jouant sur la transparence des inscriptions, les écoles deviennent, ainsi, accessibles à tous, hors des stratégies de sélection des établissements.

« Par la transparence, nous souhaitons consacrer la liberté de choix, donner davantage de choix aux familles. (...) Grâce au décret Inscription, des parents se sont rendu compte qu'ils avaient accès à certaines écoles dans lesquelles ils ne pensaient pas pouvoir aller auparavant. »

Marie Arena, entretien.

En août 2006, un avant-projet de décret⁶⁶ est signé par la ministre de l'Enseignement obligatoire. Le décret porte sur l'inscription en première année commune du premier degré de l'enseignement secondaire. Il est voté le 28 février 2007⁶⁷, adopté après 18 heures de débat. Il fait l'objet d'attaques en règle, à travers plusieurs pétitions et la forte opposition du MR, devenu le gardien des intérêts de l'enseignement libre. Les débats sont houleux, mais le projet de décret est finalement adopté à l'unanimité par la majorité au sein de la commission⁶⁸. Le texte entre en vigueur en septembre 2007.

64 Abréviation de Gelijke onderwijskansen, promulgué en 2002. Textes légaux disponibles sur : www.ond.vlaanderen.be.

65 Circulaire N°2071 du 12/10/2007, Nouvelles modalités en matière d'inscription des élèves au premier degré de l'enseignement secondaire.

66 Avant-projet de décret portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire, 3^e lecture, décembre 2006.

67 Décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire, publié le 03 juillet 2007.

68 HULLEBROECK Patrick, SILBERBERG Valérie, Op. cit.

2-1-1 Le texte

A) Une période d'inscription commune

« Le décret Arena était, au fond, une réponse à toute une série de demandes de certains directeurs qui dénonçaient le fait que certaines places étaient prises des années à l'avance. Il n'y avait pas de période commune d'inscription, c'était une 'course à l'échalote'. En conséquence, des directeurs de différents réseaux se sont demandés si on n'arrêterait pas une date commune. C'était une revendication qui montait ».

Alain Maingain, entretien.

Le gouvernement définit la date à partir de laquelle les demandes d'inscription peuvent être introduites⁶⁹. La date d'inscription est prévue le 30 novembre de l'année précédant l'entrée effective de l'élève dans l'enseignement secondaire ou, le cas échéant, le jour d'ouverture d'école qui suit⁷⁰. L'heure est choisie par l'établissement. La ministre justifie, ainsi, la date choisie dans la circulaire distribuée aux directions, en octobre 2007⁷¹ : « Ce délai de neuf mois précédant la rentrée scolaire permettra l'inscription et la rencontre des élèves et de leur famille dans un climat de dialogue serein. »⁷²

B) «Premier arrivé, premier servi»

Les écoles se doivent d'inscrire les élèves dans l'ordre des demandes, sur le mode : « premier arrivé, premier servi ». Lors de leur demande d'inscription, une attestation de demande d'inscription est délivrée aux parents (ou à la personne investie de l'autorité parentale ou à la personne porteuse d'une procuration). Seul le CEB peut être exigé lors de l'inscription en 1^{re} année du cycle secondaire. Il est donc impossible, pour les directions d'établissement, d'exiger des documents supplémentaires, tels que le bulletin de l'année précédente, le journal de classe, etc. (tout ce qui permet aux directions de filtrer les élèves, comme nous l'avons vu dans la partie précédente). Les écoles ne peuvent refuser un élève que si elles prouvent qu'elles sont complètes. Un registre sera tenu dès le moment où l'école dépasse sa capacité maximale.⁷³ Lorsqu'une place se libère, l'établissement informe immédiatement la famille suivante inscrite sur la liste d'attente.⁷⁴

C) Un adossement temporaire entre écoles primaires et secondaires

« Je n'ai rien contre l'adossement lié au projet pédagogique, mais alors, ces écoles doivent être soumises au décret Inscription dès l'école primaire ou dès le maternel. Qu'une école dise : 'moi, je sélectionne les élèves en primaire mais je revendique l'adossement en secondaire', ce n'est pas possible. »

Marie Arena, entretien.

L'avant-projet de décret prévoyait que les élèves inscrits en primaire ne soient pas inscrits d'office, ni prioritaires dans l'école secondaire correspondante : « Accorder une priorité à ces élèves créerait une discrimination à l'encontre des nombreux élèves qui fréquentent, au niveau primaire, des écoles organisées par des pouvoirs organisateurs n'organisant pas d'enseignement secondaire. Cette discrimination irait évidemment à l'encontre des objectifs de mixité sociale, d'efficacité et d'équité poursuivis par le projet. »⁷⁵ Cette disposition ne vaut pas pour les deux premières années d'application du

69 Décret du 8 mars 2007.

70 Circulaire N°2071 du 12/10/2007, Op.cit.

71 Idem

72 Circulaire N°2071 du 12/10/2007, Op.cit.

73 Décret du 8 mars 2007, Op.cit.

74 Arrêté du 8 novembre 2007 du Gouvernement de la Communauté Française pris en application du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

75 Avant-projet de décret portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire, Op.cit.

décret⁷⁶ : « Pour les années scolaires 2008-2009 et 2009-2010 uniquement, un établissement d'enseignement secondaire peut conclure une et une seule convention avec un et un seul établissement d'enseignement primaire permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire pour les élèves inscrits dans le dernier cycle du primaire (5^e et 6^e primaires) de celui-ci, depuis le 10 septembre 2007 au moins. »⁷⁷

D) Pas de changement d'école pendant les différents cycles

L'élève ne peut pas changer d'école pendant un cycle, ni en primaire, ni au premier cycle du secondaire⁷⁸, sauf dérogation suite, par exemple, à un changement de domicile, une séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève, etc.⁷⁹ ou alors, en lien avec un problème pédagogique ou psychologique spécifique⁸⁰. Ainsi, des études commencées dans une école secondaire doivent, au minimum, se poursuivre jusqu'en fin de deuxième. Ce système permet « de renforcer une pédagogie par cycle (deux années d'études), notamment en obligeant les établissements scolaires à organiser des classes d'enseignement complémentaire, afin que les élèves en difficultés n'aient pas à changer d'établissement. »⁸¹ Cela permettra aussi d'éviter que les écoles élitistes n'éloignent, en cours de scolarité, les élèves moins performants⁸². Les changements ne sont donc autorisés qu'au début de la 1^{re}, 3^e et 5^e primaires, et au début de la 1^{re} secondaire.

L'avant-projet de la ministre justifie ainsi son choix : « Cette mesure vise à la fois à réduire les pratiques de 'consommérisme scolaire' qui voient certains enfants ou adolescents changer plusieurs fois d'école au cours de leur scolarité, elle s'inscrit aussi résolument dans la perspective de la voie tracée par le décret Missions qui organise la scolarité, non plus par années d'études, mais selon des cycles pluriannuels permettant d'assurer la continuité des apprentissages. Rencontrer cette priorité suppose évidemment qu'autant que faire se peut, un élève parcourt au moins les années d'études d'un même cycle, au sein d'un même établissement. »⁸³

E) Des prioritaires

Dans le décret initial du 8 mars 2007, les frères et sœurs, et les enfants du personnel, sont prioritaires⁸⁴. Des amendements ont été ajoutés pour intégrer d'autres élèves à cette catégorie : les élèves en immersion linguistique en primaire, les élèves dans un internat commun entre une école primaire et secondaire.⁸⁵ Le chef d'établissement propose prioritairement à ces élèves les places disponibles dans l'ordre des demandes d'inscription.

F) Lutter contre l'exclusion

Afin d'éviter les exclusions d'élèves pendant l'année, de nouvelles règles apparaissent : « Par dérogation à l'alinéa précédent, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive, quel que soit le moment de l'année scolaire où la décision est prise, n'est pas considéré comme régulièrement inscrit à la date du 15 janvier dans l'établissement qui l'a exclu, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette exclusion. »⁸⁶ Ainsi, « tout élève exclu définitivement de l'établissement, peu

76 Décret du 19 octobre 2007, modifiant le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire.

77 Circulaire N° 2071 du 12/10/2007, Op.cit.

78 Décret du 8 mars 2007, Op.cit.

79 Idem.

80 Idem.

81 HULLEBROECK Patrick, SILBERBERG Valérie, Op.cit.

82 GALAND Benoît, Op.cit.

83 Avant-projet de décret portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire, Op.cit.

84 Décret du 8 mars 2007.

85 19 octobre 2007, Op.cit.

86 Décret du 8 mars 2007.

importe la date à laquelle la décision est prise, sera considéré comme régulier dans l'établissement qui l'accueille par la suite, tant pour les subventions que pour l'encadrement en vue de l'année suivante. »⁸⁷

2-1-2 Les critiques

Le décret, dès le début des inscriptions, se heurte à nombre de protestations.

« À Uccle, je vais dans une école primaire où il y avait des petits du premier degré. Un petit garçon se met à pleurer dans la cours de récréation, et me dit : 'A cause de vous, il y aura des étrangers dans notre école' (...) Les gens avaient peur de perdre quelque chose si on mélangeait les gens, c'était ce type d'arguments qui étaient sur la table (...) On se retrouvait dans la question de la lutte des classes et dans un problème idéologique. à l'époque, cela a vraiment mis en avant l'organisation des privilèges dans notre enseignement. Cela n'aurait pas suscité autant de réactions des privilégiés, s'il n'y avait pas eu une organisation claire des privilèges. »

Marie Arena, entretien.

A) Les files d'attente

L'effet le plus décrié de ce décret fut les files d'attente qu'il a engendrées, « pain béni » pour les médias. Voici les différents titres que l'on trouvait à l'époque dans la presse : « Des files depuis mercredi ! », « Les parents campent ! ». Le décret prendra d'ailleurs, communément, le nom de décret « files ». Les médias se font l'écho de parents n'hésitant pas à payer des étudiant-e-s pour faire la file à leur place, ce qui scandalise puisque le décret, justement, est censé mettre toutes les familles sur un pied d'égalité. Le rôle des médias par rapport à ce phénomène des files a été vivement critiqué.

« Ce qu'il ne faut pas oublier, c'est qu'il y avait des écoles devant lesquelles il y avait déjà des files avant le décret. La radio, en annonçant la première file, a joué un rôle important dans ce phénomène puisque que l'annonce a provoqué un effet de panique, tout le monde s'est retrouvé en peu de temps devant les écoles. »

Alain Maingain, entretien.

« On avait une minorité extrêmement visible médiatiquement. Avant le décret Inscription, il y avait beaucoup plus de mamans qui n'arrivaient pas à inscrire leurs enfants, mais c'était une 'majorité invisible'. Je disais aux médias : vous ne vous êtes jamais intéressés à cette population qui ne pouvait pas inscrire ses enfants, pourquoi le faire maintenant ? »

Marie Arena, entretien.

Pour beaucoup, le phénomène des files a pris cette ampleur, puisqu'il concernait surtout certains parents aisés souhaitant inscrire leurs enfants dans des écoles très courrues. L'association Infor Jeunes évoque le fait que certaines associations auraient appelé d'autres parents à « grossir les files »⁸⁸. Le bilan chiffré, établi par la ministre Marie Arena, fait état de 9 écoles sur 10 n'ayant connu aucun problème. Seules une vingtaine d'écoles auraient vu des files importantes devant leurs grilles⁸⁹. Ces chiffres sont remis en cause par Françoise Bertieaux (MR) : selon elle, le nombre de ces écoles serait cinq fois plus élevé que la vingtaine d'établissements annoncés par Marie Arena.

⁸⁷ GHUYSEN X, *Mémento de l'enseignement*, 2009-2010, Wolters Kluwer.

⁸⁸ MASSAER Chantal, entretien.

⁸⁹ HULLEBROECK Patrick, SILBERBERG Valérie, Op.cit.

B) Quelques établissements responsables

Si tout le monde s'accorde sur le fait que le décret a mis en lumière les processus de sélection effectués par certaines écoles, certains ne comprennent pas qu'un décret soit imposé à tous, pour quelques écoles seulement ayant ce type de pratiques: «*Nous étions d'accord, au MR, pour dire qu'il y avait des abus de certaines écoles, mais il y avait d'autres solutions possibles pour lutter contre cela, comme l'application des mesures existantes, notamment la réelle application des sanctions financières qui étaient possibles*»⁹⁰. Cette critique est réfutée par certains pour qui ce processus ne concernait pas seulement quelques écoles, mais une part importante des établissements, qui, à plus ou moins grande échelle, instaurent une sélection à l'inscription.

C) Une lourdeur administrative

De part et d'autre s'élèvent des voix qui dénoncent un alourdissement des charges administratives pour les écoles. La Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation permanente avait pointé, dès le début, que si les intentions étaient louables, les lourdeurs administratives qui résulteraient du système ne seraient pas compensées par les bénéfices en matière d'égalité⁹¹.

D) Atteinte à la liberté de choix des parents

Les opposants au décret invoquent «l'entrave à la liberté de choix», argument que le Conseil d'État a réfuté en estimant le texte de la ministre, conforme avec cette liberté. Les plus fortes critiques ont émané du réseau libre, qui «s'estimait particulièrement visé par le décret»⁹². Pourtant, les promoteurs des décrets successifs, et ceux qui défendent le principe d'une régulation des inscriptions ne cessent de répéter que leur projet respecte ce principe.»⁹³

E) Atteinte à l'autonomie des établissements

L'un des objectifs du décret était de supprimer la sélection pratiquée par certaines écoles, en adoptant un principe d'inscriptions chronologiques, procédé qui, de fait, supprime la rencontre entre la famille et la direction au moment de l'inscription. Pour beaucoup de directeurs et directrices, cette entrevue restait un moment fort qui permettait de déterminer si le projet pédagogique de l'établissement et le profil de l'élève étaient en adéquation. Pour cette raison, certain-e-s ne cautionnent pas la suppression de cette autonomie.

Le rejet du décret, par certaines directions, s'est traduit par la mise en place de stratégies de contournement. En effet, quelques écoles secondaires ont profité du fait qu'il était possible de lier, pendant deux ans, des écoles primaires et secondaires. La «faille» a surtout été exploitée par le SeGEC qui a recommandé aux directions de «formaliser les pratiques antérieures au décret en établissant des conventions entre les écoles fondamentales et secondaires. Les enfants provenant des différents établissements scolaires ainsi liés pourront alors profiter de cette priorité.»⁹⁴ La ministre a alors dû spécifier qu'il n'était possible d'établir qu'une seule convention avec un établissement d'enseignement primaire, faute de quoi, l'école secondaire agissant ainsi, pourrait être amputée de 5% de ses subsides.

Autre cas de contournement, alors que les pré-inscriptions étaient, en théorie, interdites, le préfet d'un lycée à Bruxelles a inscrit 78 élèves dans son école, le décret imposant pourtant une période d'inscription commune. Une centaine de parents l'ont soutenu. Certains ont même lancé une pétition, recueillant près de 2000 signatures. Le chef d'établissement a tout de même été sanctionné.

90 SONVILLE Nicolas (MR), entretien.

91 Communiqué de presse de la Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation permanente, 2008.

92 Enseignement.be.

93 DELVAUX Bernard et MAROY Christian, Op.cit.

94 HULLEBROECK Patrick, SILBERBERG Valérie, Op.cit.

Par ailleurs, certain-e-s directeurs et directrices du secondaire font face à des « files difficiles » (des familles faisant la queue la nuit, dans le froid hivernal) :

« Pour les directeurs, les files devant les écoles, c'était quelque chose de lourd à porter, cela peut aussi expliquer leurs réactions par rapport au décret de Maria Arena. »

Alain Maingain, entretien.

F) Les doubles ou triples inscriptions

Il n'y pas d'outil informatique mis en place pour centraliser les demandes, rien n'empêche le phénomène de doubles ou triples inscriptions. Des enfants peuvent donc être inscrits « par sécurité » dans plusieurs écoles.

G) Stigmatisation des écoles sans files

La dualité des écoles éclate ainsi au grand jour⁹⁵. S'il y a des écoles à files, d'autres ne connaissent pas ce phénomène, ce qui, aux yeux de certains parents les dévalorisent.

En février 2008, Marie Arena présente une évaluation du décret Inscription devant la Commission de l'Éducation du Parlement de la Communauté française. L'évaluation a été réalisée suite à la rencontre de différents acteurs, directions d'établissements, syndicats ou encore les associations de parents, etc. En mars 2008, la Commission adopte une résolution recommandant au gouvernement de répondre au phénomène de files survenu suite au décret « Inscriptions ». La nouvelle mouture du décret Inscription de Marie Arena devait être examinée fin mars, mais elle ne le sera pas puisque, entre-temps, un remaniement ministériel est intervenu : Christian Dupont remplace Marie Arena, comme ministre de l'Enseignement obligatoire. Bernard Delvaux justifie ainsi l'échec du décret Arena : « *Le fait est que les groupes pour et contre une régulation des inscriptions se sont retrouvés d'accord pour juger (sans évaluation sérieuse cependant) que le décret ne pouvait avoir que peu d'effets – voire des effets négatifs – sur la mixité sociale, but officiellement poursuivi par la ministre.* »⁹⁶

2-2 Le décret Mixité sociale de Christian Dupont (2008)

En mars 2008, Christian Dupont (PS) prend ses fonctions au ministère de l'Enseignement obligatoire. Le ministre se laisse le « temps de la réflexion » et, quelques mois plus tard, le 18 juillet 2008, le nouveau décret est voté. Le texte sera, couramment, appelé « décret Mixité sociale » ; en référence à l'objectif annoncé dans son intitulé : « favoriser la mixité sociale au sein des établissements scolaires ». Il prendra aussi l'appellation de « décret Loto » en lien avec le fait qu'il fait du tirage au sort, un élément du processus d'inscription.

Les grandes nouveautés, comparées au décret Arena, sont **l'introduction de critères**, choisis par les directions en vue d'effectuer un **tirage au sort** qui permettra de classer les demandes d'inscription si elles sont excédentaires, ainsi que l'apparition de **quotas d'élèves issus de la commune** de l'établissement et **d'écoles défavorisées**. Le texte répond à plusieurs objectifs :

- permettre à chaque parent, à chaque famille, d'inscrire librement son enfant dans l'école secondaire de son choix ;
- garantir la transparence et l'objectivité tout au long du processus des inscriptions par la mise en place de critères clairs et précis ;

⁹⁵ DELGRANGE Xavier et EL BERHOUMI Mathias, *Inscrire son enfant dans une école francophone : comment sortir du libre de la jungle ?* CIRC, 2008.

⁹⁶ DELVAUX Bernard, *De la difficulté de réguler l'affectation des élèves aux écoles. Le cas de la Communauté française de Belgique*, Communication présentée au colloque « Penser les marches scolaires », Rappe, Université de Genève, Mars 2009.

- renforcer la mixité sociale dans les écoles organisées et subventionnées par la Communauté française et limiter les concentrations, au sein des mêmes établissements scolaires, d'élèves en difficultés ou en situation moins favorisée ;
- fournir une alternative efficace, équitable et sereine aux files d'attente qui se sont développées ces dernières années devant certains établissements scolaires et qui sont sources de tensions diverses ;
- tenir compte du contexte géographique, sociologique et scolaire particulier de chaque établissement scolaire et réaffirmer l'autonomie de chaque équipe pédagogique.⁹⁷

2-2-1 Le texte

« Nous devons améliorer le décret, nous avons essayé de trouver un maximum de critères objectifs ».

Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire de 2008 à 2009, entretien.

Le/la chef-fe d'établissement doit communiquer au plus tard le 20 octobre, par recommandé, le nombre d'élèves qu'il pourra accueillir au regard des locaux disponibles dans son établissement.⁹⁸ Ce nouveau dispositif se décline, selon les cas, en deux phases, pour la grande majorité des écoles secondaires, ou en trois phases, pour les écoles secondaires dont la capacité d'accueil et le nombre de places disponibles en première année de l'enseignement secondaire sont inférieurs au nombre des demandes d'inscription.⁹⁹

A) Des élèves prioritaires

Les deux premières semaines de novembre, l'inscription ne concerne que les élèves bénéficiant d'une priorité à l'inscription. Cela vise donc l'élève qui :

- a un frère ou une sœur dans l'école secondaire choisie ;
- a un parent qui travaille dans l'école ;
- présente des besoins spécifiques (handicap, etc.) ;
- fréquente l'internat de l'école choisie ;
- fréquente un centre ou un home d'accueil ;
- poursuit l'enseignement en immersion ;
- provient d'une école adossée (voir infra).

Si un élève prioritaire ne s'inscrit pas durant les quinze premiers jours de novembre, il perd tous ses droits à un traitement particulier et devient un élève comme un autre.

B) Des quottas

Les écoles devront également tenir compte de différents critères censés favoriser la mixité sociale, c'est-à-dire 15% au minimum d'élèves issus de milieux défavorisés et 5% issus de la commune de l'établissement.

⁹⁷ Circulaire N°2448 du 12/09/2008, Décret Mixité sociale - Modalités relatives à l'inscription des élèves en première année de l'enseignement secondaire ordinaire.

⁹⁸ Décret du 18 juillet 2008 visant à réguler les inscriptions des élèves dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité sociale au sein des établissements scolaires, publié le 26 juillet 2008.

⁹⁹ Circulaire N° 2448 DU 12/09/2008, Op.cit.

- Les élèves de la commune

« Le décret prévoyait que les élèves soient répartis sur deux listes différentes en fonction du fait qu'ils habitaient dans la commune ou en dehors de la commune. Nous voulions ainsi respecter la sociologie des établissements et ne la faire varier que dans des proportions que l'école pouvait absorber sans difficulté. Nous souhaitons ainsi rencontrer trois préoccupations :

- tenir compte du fait que certains parents scolarisent leur enfant près de leur lieu de travail ;
- respecter les particularités de certains établissements situés dans des petites communes mais dont le champ de recrutement est traditionnellement large (collège, internat) ;
- faire en sorte que le dispositif de l'inscription prioritaire pour un certain nombre d'élèves dits défavorisés se passe au mieux dans les établissements qui les accueilleraient »

Christian Dupont, entretien.

La proportion bénéficiant aux élèves domiciliés dans la même commune est définie en fonction d'un pourcentage de référence, représentatif du nombre d'élèves domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et qui y sont régulièrement inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire au 1^{er} octobre de l'année en cours. Cette proportion s'inscrit dans une fourchette de pourcentages dont le minimum n'est pas inférieur de plus de 5% au pourcentage de référence, et dont le maximum n'est pas supérieur de plus de 5% au pourcentage de référence. Sauf dérogation accordée par le Gouvernement sur demande motivée du chef d'établissement, l'utilisation répétée de cette fourchette de moins 5 à plus 5% ne peut permettre de s'écarter de plus de 10% du pourcentage constaté au 1^{er} octobre 2008. La motivation est notamment fondée sur l'évolution démographique dans et hors de la commune.¹⁰⁰

- Les élèves issus d'écoles défavorisées

« Le but était de renforcer la mixité. Nous avons un enseignement inégalitaire qui concentre les élèves d'une même catégorie, favorisée ou défavorisée, dans des écoles différentes. Ce n'est pas bon, tout le monde le dit (...) 20% de ces élèves par école, cela me paraissait suffisant parce que je pense qu'il ne faut pas imposer aux écoles des phénomènes qu'elles ne peuvent pas absorber, sinon il peut y avoir un problème de rejet, je ne voulais pas que ces élèves-là soient mis à l'écart. »

Christian Dupont, entretien.

La proportion bénéficiant aux élèves provenant d'une école ou d'une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée ne peut être inférieure :

- pour l'année scolaire 2009-2010, à 15% de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- pour les années scolaires 2010-2011 et suivantes, à 20% de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire.¹⁰¹ Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements qu'ils désignent.¹⁰²

¹⁰⁰ Décret du 18 juillet 2008.

¹⁰¹ Idem.

¹⁰² Idem.

C) Tirage au sort des élèves dans les établissements complets

« On avait essayé de travailler sur les critères géographiques mais cela nous avait été hautement déconseillé. En plus de cela, on connaissait les limites de la 'carte scolaire' avec les fausses domiciliations. »

Christian Dupont, entretien.

Les deux dernières semaines de novembre, tous les élèves peuvent s'inscrire dans l'établissement de leur choix. Comme pour le décret précédent, il y a interdiction de recourir à quelques procédures que ce soit qui pourraient entraver l'égalité des élèves (demande de bulletins scolaires, etc.).

Pendant les deux premières semaines de décembre, les écoles qui auront inscrit un nombre d'élèves supérieur à leur capacité d'accueil devront répartir les inscrits. Elles le feront d'abord en classant les élèves par rapport aux proportions géographiques et de mixité, prévues dans le décret, et, ensuite, selon trois critères à choisir, dès le mois d'octobre, et à communiquer au ministère et aux parents. Les directions peuvent choisir entre le tri par ordre alphabétique (sur base des deux premières lettres du nom patronymique), par ordre des dates, par brassage des âges (tirage au sort d'un nombre égal d'élèves né en janvier, février, mars, etc.). Les critères choisis par le chef d'établissement devront être communiqués avant le 20 octobre.¹⁰³ Si un élève n'est pas retenu, une séance de rattrapage est prévue en janvier, les inscriptions reprenant à cette date.

D) L'adossement

« L'adossement était limité dans le temps. Pour nous, c'était normal de recourir à ce système par respect des choix qu'avaient fait les parents. »

Christian Dupont, entretien.

L'adossement est possible pour les élèves inscrits en primaire le 30 septembre 2007 au plus tard selon ces conditions¹⁰⁴ :

- avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire ;
- avoir un projet d'établissement commun, sauf pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné ;
- se situer dans la même commune ;
- avoir au moins 40% des élèves de 6^e primaire qui, au cours des deux dernières années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, se sont inscrits dans l'école secondaire concernée par la convention d'adossement.

Une seule convention d'adossement est possible sauf si cas spécifique. Les conventions d'adossement doivent être signalées à la Communauté française pour le 30 septembre 2008.

2-2-2 Les critiques

« La faille du dossier, c'était le tirage au sort (...) cela a complètement perturbé l'analyse sereine du décret. »

Christian Dupont, entretien.

¹⁰³ Décret du 18 juillet 2008.

¹⁰⁴ Idem.

Les parents fustigent le caractère aléatoire du tirage au sort prévu dans le décret et regrettent même les files du décret Arena où ils restaient, malgré tout, « maîtres de leurs destin » : « Les parents ont craint d'être dépossédés de leur pouvoir parental de choix pédagogique. »¹⁰⁵ Selon Bernard Delvaux, « le décret nouveau est donc en quelque sorte victime de son efficacité supposée : il est perçu comme égalisant davantage les chances de chacun dans la compétition pour les écoles sélectives et dès lors comme susceptible d'introduire davantage de mixité. Cela justifie les réactions plus dures à son égard. »¹⁰⁶

Les opposants au décret pointent le critère lié à l'ordre alphabétique pour le tirage au sort, relevant que pour les élèves, dont le nom commence par une lettre courante à Bruxelles telle que le D ou le V, ont jusqu'à 34 fois plus de chances que d'autres d'être tirés au sort.¹⁰⁷ Le tirage au sort, a concerné environ 90 écoles en 2008.¹⁰⁸ le tirage au sort, a concerné environ 90 écoles cette année le tirage au sort, a concerné environ 90 écoles cette année.

B) Inscriptions multiples et décentralisation

« Le débat se situe davantage autour des inscriptions multiples que du tirage au sort ».

Alain Maingain, entretien.

Les inscriptions « multiples » sont considérées comme l'un des effets pervers du décret Mixité et sont étroitement liées au tirage. Par peur de ne pas être tirés au sort, les parents multiplient les inscriptions dans différents établissements. On parle alors d'une « bulle » des inscriptions, terme qui caractérise le fait que nombre d'enfants sont inscrits dans une ou plusieurs écoles mais encore sur liste d'attente dans d'autres, en espérant, tout de même, d'ici la rentrée, être acceptés dans l'école de leur préférence. En bloquant ainsi leur place, ces élèves dérèglent le système entier. De plus, tout comme sous le décret Arena, il n'y pas de centralisation informatique des inscriptions qui permet d'empêcher les inscriptions multiples. En conséquence, le ministre a rencontré des représentants des trois réseaux pour les convaincre de confronter leurs listes afin de repérer les enfants inscrits plusieurs fois, mais il semble que toutes les données n'aient pas été transmises :

« On était demandeur de centraliser les informations (...) le SeGEC, contrairement aux instances de l'enseignement officiel, nous a privés des informations qui nous auraient permis de dégonfler ce qu'ils appelaient la 'bulle' des inscriptions en refusant de fournir ces renseignements à la commission des inscriptions. La démarche de comparaison des listes d'inscription des réseaux de la Communauté et de l'officiel subventionné réalisée, dès janvier, avait permis de réduire la soi-disante 'bulle' de 30%. La même démarche, si elle avait pu être réalisée avec les écoles du subventionné libre, aurait permis de réduire le nombre d'élèves dit 'sans école' à quelques dizaines. Il n'y avait, pour preuve, à la rentrée 2009-2010 quasi aucun élève (4 ou 5) dans les centres sportifs réquisitionnés pour accueillir les élèves de la 'bulle'. »

Christian Dupont, entretien.

C) La Ville de Bruxelles et la fin du système d'adossement

Alors que l'adossement reste d'actualité pour deux ans encore, l'échevine de l'Instruction publique de la Ville de Bruxelles, Faouzia Hariche, décide de mettre directement fin au système, suscitant la colère des parents. Selon elle, autoriser l'adossement dans seulement 7 écoles de l'enseignement fondamental de la Ville aurait favorisé 500 élèves (sur 1.230), ce qui est contraire au principe d'égalité.¹⁰⁹

¹⁰⁵ *Le hasard dans le décret Mixité*, Les analyses de la FAPEO, 2009.

¹⁰⁶ DELVAUX Bernard, Op.cit.

¹⁰⁷ *Le Soir*, 25 novembre 2008.

¹⁰⁸ RTBF.be, 10 décembre 2008.

¹⁰⁹ *L'Avenir*, 1^{er} octobre 2008.

D) L'argument du libre-choix

Les associations de parents, à nouveau, se mobilisent vigoureusement contre le décret et reprennent l'argument d'un décret qui irait contre le libre-choix des parents. Face à cela, encore une fois, des associations progressistes montent au créneau. Pour la FEF (Fédération étudiante francophone)¹¹⁰ : « Christian Dupont a été victime d'une guérilla des représentants 'des écoles d'élite sociale' ». La CGSP-Enseignement et la CSC-Enseignement se positionnent dans un communiqué commun : « *Contrairement aux propos tenus par les organisateurs, le décret 'Mixité' du ministre de l'Enseignement Christian Dupont ne limite en rien le libre-choix d'une école par les parents.* » Au PS, les politiques insistent sur le fait que « *la mécanique a été grippée principalement à cause de parents qui ont 'refusé de jouer le jeu'* ».

Néanmoins, Christian Dupont finit par abdiquer et annonce qu'il « déchire le décret : « *Le tirage au sort est une procédure grillée, brûlée. Il a montré toutes ses faiblesses et je ne conçois pas qu'à l'avenir, il puisse encore exister. Une évaluation sérieuse du décret Mixité, de ses effets positifs et négatifs devra être menée dès l'année prochaine.* » Un nouveau décret est voté le 24 mars 2009¹¹¹ afin de remédier aux difficultés rencontrées. Ce décret est temporaire. Il suspend le décret Mixité pour l'année 2010-2011 et reporte les inscriptions au 15 février 2010¹¹². Pour l'année 2009, il apporte deux remèdes :

- les écoles peuvent ouvrir des places supplémentaires, dans la mesure du possible¹¹³ ;
- la Cellule inter-réseaux des inscriptions (CIRI) gèrera au cas par cas les élèves sans école¹¹⁴.

« *Ce décret aujourd'hui suspendu n'était pas une œuvre personnelle, a rappelé le ministre. Il a été largement négocié avec les partenaires de la majorité et avec les partenaires de l'école au cours du peu de temps disponible pour le faire. Mais lorsque l'on a un décret qui va moins bien, on se retrouve un peu seul.* », a-t-il reconnu¹¹⁵.

La Ligue des Familles conclut ainsi l'expérience du décret Mixité : « *Le ministre a cédé, des parents ont gagné. Tous les parents? On assiste aujourd'hui à un véritable conflit entre l'intérêt personnel et l'intérêt collectif. En tant que parent, je veux ce qui est le mieux pour mon enfant. C'est légitime, mais pas à n'importe quel prix! Si le prix à payer, c'est de nier ce droit 'au meilleur' pour tous les enfants, c'est non! Devoir inscrire son enfant cinq ans à l'avance ou n'être admis qu'en fonction des résultats antérieurs, cela doit être définitivement du passé.* »

2-3 Le Décret Inscription de Marie-Dominique Simonet

Suite aux élections communautaires de 2009, Marie-Dominique Simonet devient ministre de l'Enseignement obligatoire. Il lui incombe de remodeler le décret Inscription conformément à la déclaration de politique communautaire qui stipule : « *Le Gouvernement veut repartir d'une feuille blanche dans un large dialogue avec l'ensemble des acteurs concernés : les pouvoirs organisateurs, les associations de parents, les enseignants, les acteurs socio-éducatifs impliqués dans le soutien des élèves fragilisés et les chercheurs. Il s'agira d'établir un dispositif d'inscription efficace, transparent, garant de la liberté des parents, de la mixité sociale et de l'autonomie des acteurs et partenaires de l'école.* »¹¹⁶ La ministre prend alors le temps d'une large consultation. Durant un mois, un échange est mené entre acteurs et partenaires de l'école, clos le 16 octobre 2009 par une journée de débat au Parlement. « *Au vu de la complexité des facteurs à prendre en considération, nul partenaire n'a pu faire état d'une solution indiscutable aux yeux de tous les participants.* »¹¹⁷,

110 L'Avenir, 1^{er} octobre 2008.

111 Décret du 3 avril 2009 relatif à la régulation des inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire.

112 Idem.

113 Idem.

114 Idem.

115 La Libre, 27 mars 2009.

116 Projet de Déclaration de politique communautaire 2009-2014 : « Une énergie partagée pour une société durable, humaine et solidaire ».

117 Présentation du décret Inscription, Marie-Dominique Simonet, 2 mars 2009, Commission de l'Éducation du Parlement de la Communauté française.

disait la ministre suite à cette rencontre. Le gouvernement fera donc des choix.

« C'est un décret touchant à des dimensions très sensibles, qui a davantage été finalisé en gouvernement qu'entre experts. En effet, les ministres ont voulu avoir une lecture et une plume fine sur le sujet. Il y a donc eu un va-et-vient entre les experts et le gouvernement. Les visions des différents ministres autour de la table et de leurs partis, étaient très pointues. Chaque ministre avait sa vision des choses. »

Alain Maingain, entretien.

Le décret sera validé en février 2010¹¹⁸ et entend, dès lors, répondre à trois objectifs :

- organiser de manière pragmatique et transparente le processus d'inscription, en vue de limiter la tension entre les places disponibles dans certains établissements et l'importance de la demande les concernant ;
- assurer à toutes les familles l'égalité d'accès à l'ensemble des établissements et l'égalité de traitement dans le processus d'inscription ;
- promouvoir la lutte contre l'échec scolaire, améliorer les performances de chaque enfant, lutter contre les mécanismes de relégation en soutenant la mixité sociale, culturelle et académique.¹¹⁹

Le décret s'inscrit dans les objectifs des deux premiers textes de Marie Arena et Christian Dupont, tout en refondant la procédure d'application. La procédure concerne toujours uniquement les nouvelles inscriptions en 1^{re} année du 1^{er} degré commun de l'enseignement secondaire ordinaire en Communauté française¹²⁰. Plusieurs éléments entrent en jeu : une centralisation des données, des élèves prioritaires, des critères, un formulaire unique d'inscription, une procédure en plusieurs temps, une instance en charge de départager les demandes (la CIRI).

Pour résumer, chaque élève a un formulaire unique d'inscription (FUI) qu'il dépose dans l'école secondaire de son premier choix. Si l'établissement reçoit des demandes inférieures à l'offre, l'élève est inscrit. Par contre, si l'établissement reçoit plus de 80% de demandes par rapport au nombre d'élèves qu'il peut accueillir, il transmet les formulaires à la CIRI qui se chargera de départager les élèves en fonction de critères et d'élèves prioritaires.

2-3-1 Le texte

A) Une centralisation des demandes

« Le 18 août 2009, quand le cabinet a commencé à travailler, nous avons la 'bulle' à gérer : des élèves sans école avec des inscriptions multiples et une base de données qui n'était pas centralisée. Nous avons donc dû appeler école par école, pour savoir où elles en étaient, c'était une gestion artisanale. Il a fallu faire une fameuse conversion culturelle pour que les réseaux transfèrent en temps réel, et non en temps différé, leurs registres d'inscriptions. Auparavant, nous avions les listes d'inscription le 1^{er} octobre, une fois les inscriptions bien stabilisées. Il n'y avait aucun croisement des fichiers ».

Alain Maingain, entretien.

118 Décret du 18 mars 2010 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les inscriptions en première année du secondaire, publié le 9 avril 2010.

119 www.inscription.cfwb.be

120 Par conséquent, cette procédure ne concerne pas les inscriptions des élèves qui obtiendront leur CEB à l'issue de la 1^{re} année différenciée.

- dans l'enseignement primaire ; dans les années autres que la 1^{re} année de l'enseignement secondaire ;
- dans l'enseignement spécialisé ;
- dans l'enseignement en alternance ;
- dans l'enseignement secondaire en Communauté flamande et en Communauté germanophone.

Ainsi, la centralisation des demandes manquait aux deux premiers décrets. Aujourd'hui, les écoles encodent les demandes avec un même logiciel. Par ailleurs, la Commission interréseaux des inscriptions¹²¹ centralise les informations en vue de traiter toutes les demandes qui n'ont pu être satisfaites lors du dépôt du formulaire unique d'inscription dans l'école de la première préférence. Si la CIRI ne peut intégrer l'élève dans l'école de son premier choix, elle regardera la liste des neuf autres écoles que l'élève a choisie. Jusqu'à la rentrée, les listes d'attente¹²² sont conservées.

B) Des élèves prioritaires

Les élèves prioritaires¹²³ sont les premiers à être inscrits dans les écoles, selon leur situation. Les « prioritaires des prioritaires » sont les enfants issus d'écoles ISEF¹²⁴, c'est à dire les élèves issus d'écoles primaires moins favorisées¹²⁵. Ils sont privilégiés dans l'ordre de leur classement jusqu'à ce que 20,4% des places déclarées disponibles leur soient attribuées, pour autant que ce soit possible puisqu'il arrive qu'il n'y ait pas assez de demandes d'enfants ISEF, par rapport aux 20,4%.

« Le législateur donne un coup de pouce, en quelque sorte, à des enfants moins favorisés - les enfants dits ISEF - pour qu'ils puissent avoir accès à des écoles où traditionnellement ils n'auraient pas un accès aisé. C'est déjà une façon de lutter contre la ghettoïsation, car on permet à des enfants de changer de quartier, d'échapper à certains déterminismes. »¹²⁶

Après les enfants ISEF, sont prioritaires dans cet ordre :

- les prioritaires « fratrie » ;
- les prioritaires « enfants en situation précaire » ;
- les prioritaires « enfants à besoins spécifiques » ;
- les prioritaires « internes » ;
- les prioritaires « enfants du personnel » ;
- les prioritaires « école adossée »¹²⁷ ;
- les non prioritaires ISEF.

C) Des critères

« À partir du moment où pour cent places, il faut départager les élèves, il y a trois solutions : on met en place un système de files, un tirage au sort, ou alors, on fait un classement avec un algorithme. à partir du moment où l'on fait un classement, il faut des critères, et il faut en avoir suffisamment pour ne pas avoir de 'grappes'. Il faut des critères juridiquement acceptables, objectivables et constants. »

Alain Maingain, entretien.

Après les prioritaires, des critères apparaissent pour chaque élève en fonction de sa situation personnelle. Ils sont d'ordre géographique et pédagogique.

121 Décret du 18 mars 2010.

122 Une place en liste d'attente maintient l'élève concerné en situation de demande d'inscription dans l'école visée, mais ne garantit pas une inscription définitive dans cette dernière. C'est seulement en cas de désistements, et pour autant que le classement de l'élève le permette, que celui-ci pourra remonter en ordre utile.

123 Décret du 18 mars 2010.

124 Idem.

125 Par « élèves ISEF », il faut entendre les élèves issus d'écoles fondamentales dont l'indice socioéconomique moyen compte parmi les plus faibles. Les écoles primaires dites « ISEF » scolarisent ensemble 40% des élèves. Cette notion recouvre donc une réalité bien plus large que les anciennes écoles en discriminations positives ou que les écoles actuellement en encadrement différencié.

126 Présentation du décret Inscription, Marie-Dominique Simonet, mardi 2 mars 2009. Op.cit.

127 Un établissement secondaire peut être adossé à maximum deux écoles primaires qui devront, cependant, remplir quelques exigences : dépendre du même pouvoir organisateur, avoir le même projet d'établissement, se situer dans la même commune.

- Des critères géographiques

« Certains souhaitent que l'on intègre le lieu de travail mais le problème, c'est qu'il n'est pas forcément constant. De plus, plusieurs questions se posent : est-ce que ce sera le lieu de travail du père ou de la mère ? Et comment fait-on pour les parents qui ont plusieurs lieux de travail, qui sont itinérants ? De plus, il faut pouvoir contrôler le lieu de travail. »

Alain Maingain, entretien.

On trouve donc dans ces critères géographiques :

- le degré de **proximité domicile-école primaire** fréquentée par l'élève ;

« On s'est dit : il faut encourager ce choix-là. S'il n'y avait pas ce critère, les élèves auraient déserté les écoles de quartier. De plus, il y aurait eu un problème avec les écoles adossées qui n'auraient pu accepter tout le monde. Tous les partis politiques tiennent à ce dispositif, c'est l'aspect plus politique puisque tous les partis sont dans les majorités communales, et ce critère favorise l'enseignement communal de proximité. »

Alain Maingain, entretien.

- la distance (dans un rayon de 4 km) entre **école primaire fréquentée et école secondaire** visée ;
- le degré de **proximité domicile-école secondaire** visée par l'élève.

Toutes ces distances sont calculées à vol d'oiseau.¹²⁸

La ministre justifie son choix ainsi : « En 2007-2008, donc avant l'effet des divers décrets, sur 96 implantations bruxelloises, 64 drainaient plus de 80% de leur population dans un rayon de moins de 5 km, et 32 drainaient moins de 80% de leur population dans un rayon de moins de 5 km. Parmi ce tiers, le recrutement de la population, dans un rayon de moins de 5 km, tombe en dessous de 70% pour dix implantations seulement (et rarement en dessous de 60%). Ces chiffres nous montrent qu'une grande majorité de parents font un choix de proximité également pour l'école secondaire. Les critères géographiques du décret ne contrarient pas cette tendance. »

« D'autres souhaitent que l'on prenne en compte la distance réelle entre le lieu de domicile et l'école, mais une question se posait : cette distance se fera-t-elle à pied, à vélo, en transports en commun ? Tout cela était invérifiable. On a essayé plusieurs hypothèses que l'on a testées pragmatiquement et juridiquement. Au bout du compte, il ne nous restait plus beaucoup de critères. La distance, c'est mesurable mathématiquement : quelle est la distance la plus courte entre deux points ? »

Alain Maingain, entretien.

- Des critères pédagogiques

- la poursuite au niveau secondaire dans la même langue d'un enseignement en immersion commencé dès la 3^e année primaire ;
- l'offre scolaire sur la commune de l'école primaire d'origine ;
- l'existence de partenariats pédagogiques.

¹²⁸ Décret du 18 mars 2010.

« Nous souhaitons que le partenariat pédagogique ait plus de coefficient mais on ne l'a pas obtenu ».

Alain Maingain, entretien.

Chaque critère correspond à un coefficient. La multiplication de ces critères correspond à un résultat, appelé **indice composite**¹²⁹, qui déterminera les élèves prioritaires à l'inscription dans une école dite « complète ». Chaque enfant bénéficie donc au départ d'un coefficient égal à 1. Ce coefficient va être multiplié par d'autres coefficients en fonction de sa situation. Par exemple, le choix d'école est le premier coefficient : l'établissement de premier choix est multiplié par 1.5, celui du deuxième choix, par 1.4 etc. Ce coefficient diminue si l'établissement est moins bien classé dans l'ordre des préférences.

Coefficient 1

Préférence	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e à 10 ^e
Coefficient	1,5	1,4	1,3	1,2	1,1	1

Le coefficient 2 correspond à la distance relative entre le domicile et l'école primaire actuellement fréquentée. Le domicile est le domicile actuel de l'enfant (normalement celui inscrit sur le formulaire). Notons que ce coefficient est calculé en fonction des réseaux d'enseignement.

Proximité (dans le réseau concerné)	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e et au-delà
Coefficient	2	1,81	1,61	1,41	1,21	1

Il y a donc différents coefficients qui permettent de calculer l'indice composite de l'élève, déterminant sa place dans le classement. Lorsque, pour l'attribution des places disponibles, plusieurs élèves ont le même indice composite, ils sont classés dans l'ordre croissant de l'indice socioéconomique de leur quartier d'origine¹³⁰. Ajoutons que la priorité ou non d'un indice composite varie d'une école à l'autre.

D) Un formulaire unique d'inscription (FUI)

Le formulaire unique d'inscription¹³¹ vise lui aussi à empêcher la sélection à l'inscription. Tous les élèves ont le même formulaire. Il est composé de deux parties, l'une qui sera déposée dans l'école de premier choix avec les informations de l'élève (qui serviront à classer les prioritaires selon les critères), l'autre sur lequel sont inscrites les neuf écoles choisies ensuite par les parents. Le formulaire individuel est donné par les écoles primaires aux enfants, complété par l'administration pour chaque élève inscrit en 6^e année primaire de l'enseignement ordinaire. On y trouve : le nom, le prénom, la date de naissance, le domicile de l'élève, l'implantation fréquentée en 6^e primaire, un code indiquant que l'élève est, ou non, considéré comme ISEF, et un numéro propre à chaque élève. La partie confidentielle concerne le choix des dix écoles, dans l'ordre décroissant de leurs préférences¹³². Pour chaque établissement, les familles doivent entrer le n° FASE¹³³ qui correspond au numéro de référence permettant d'identifier avec précision les écoles et leurs implantations.

E) La procédure (voir pages suivantes).

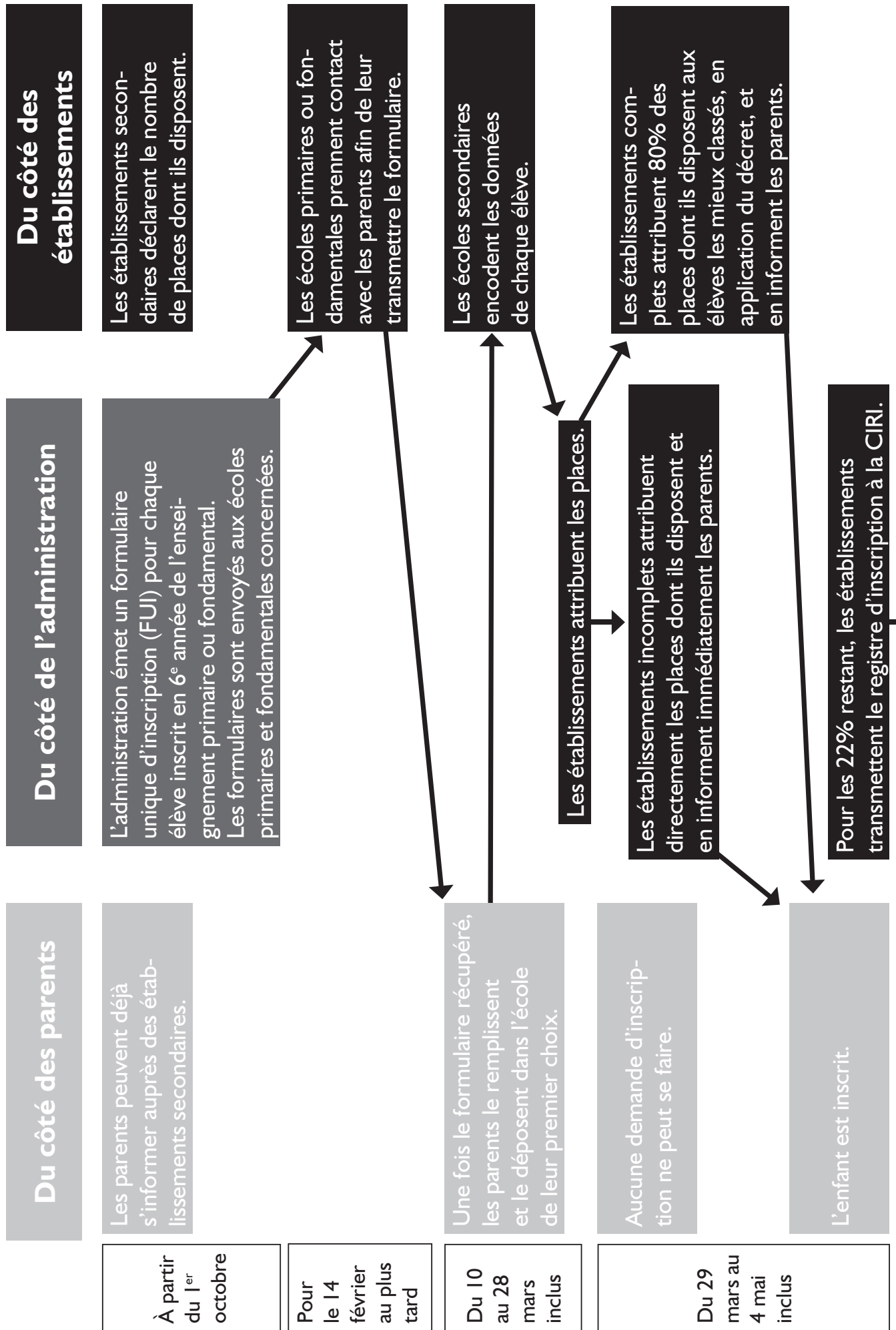
¹²⁹ Décret du 18 mars 2010.

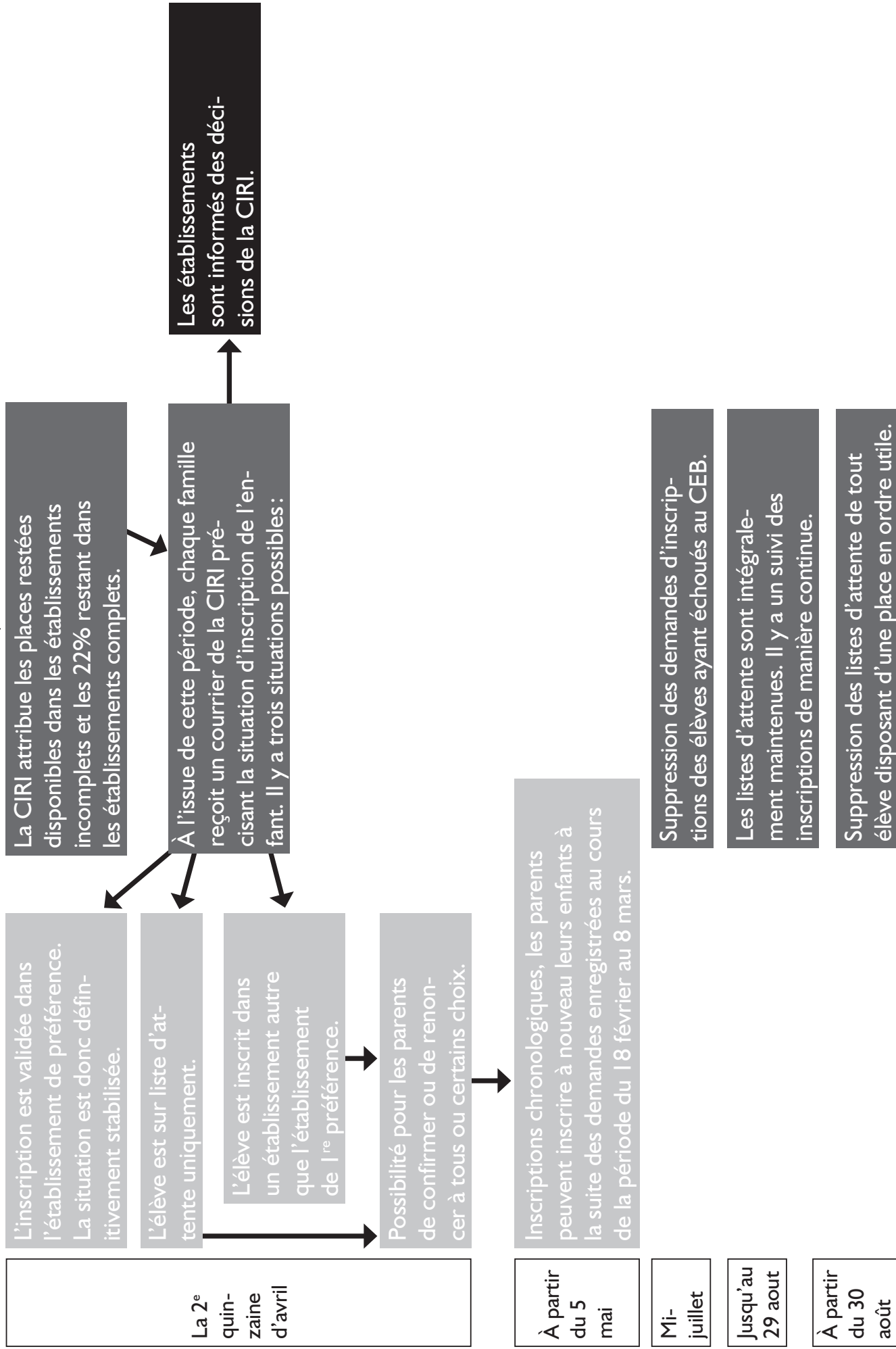
¹³⁰ Idem.

¹³¹ Idem.

¹³² En cas de perte du FUI ou d'absence de FUI, il y a possibilité de demander un duplicata auprès de l'administration mais aussi à l'école secondaire de 1^{er} choix.

¹³³ Il est possible de télécharger ce numéro sur le site www.inscription.cfwb.be ou d'accéder à la liste dans les écoles secondaires.





- **Période préalable à la demande d'inscription (pour l'année scolaire 2014-2015)**

Les parents peuvent d'ores et déjà s'informer auprès des établissements secondaires. Les établissements se font connaître (journées portes ouvertes, séances d'informations, etc.). L'Administration émet un formulaire unique d'inscription (FUI) pour chaque élève inscrit en 6^e année de l'enseignement primaire ou fondamental. Au plus tard, le dernier jour ouvrable du mois de janvier, les établissements doivent communiquer à l'Administration le nombre de places et de classes disponibles en première année commune de l'enseignement secondaire, compte tenu des places éventuellement réservées à des élèves fréquentant la 1^{re} année différenciée dans l'établissement.

- **Pour le 14 février au plus tard**

Les écoles primaires ou fondamentales transmettent les formulaires uniques d'inscription aux parents des élèves de 6^e primaire lors d'un contact individuel, d'une séance d'information ou par l'envoi d'un recommandé s'il s'avère impossible de rencontrer les parents. Par ailleurs, l'école transmet un document d'information réalisé par l'Administration.

Le formulaire unique d'inscription est le seul document indispensable pour l'inscription. Un numéro unique, indiqué sur le FUI, est attribué à chaque élève. Il est composé de deux volets qui devront tous deux être déposés dans l'établissement secondaire de première préférence. Le volet général, pré-imprimé, contient les informations relatives à l'élève et qui serviront en cas de classement de l'établissement. Le volet confidentiel permet aux parents d'indiquer jusqu'à 9 autres établissements secondaires dans lesquels ils seraient prêts à inscrire leur enfant s'il n'obtenait pas une place dans l'établissement de 1^{re} préférence. Ce volet ne sera utilisé que si la 1^{re} préférence ne peut pas être directement satisfaite par l'école. Pour chaque établissement, les parents doivent indiquer les numéros FASE (ces numéros FASE sont disponibles sur le site www.inscription.cfwb.be) qui permettent d'identifier avec précision les écoles et leurs implantations.

- **Du 10 mars au 28 mars inclus (période d'inscription)**

Une fois le formulaire unique d'inscription complété, les parents le déposent dans l'école correspondant à leur 1^{re} préférence qui encodera alors la demande via un logiciel d'inscription. L'ordre dans lequel l'établissement reçoit les demandes n'a pas d'importance durant cette période. Le seul document exigible lors de la demande d'inscription est le formulaire unique d'inscription (volet général et volet confidentiel). Dans tous les cas, la demande de paiement d'une somme d'argent est prématurée et proscrite.

Suite à l'encodage de la demande d'inscription, les parents reçoivent un accusé de réception qui prouve que cette demande a bien été enregistrée. Ils doivent vérifier les informations présentes sur cet accusé de réception avant de le signer. Le volet confidentiel (comprenant les éventuels autres choix des parents) doit être remis sous enveloppe fermée.

En cas d'empêchement, Les parents peuvent, par écrit, mandater une tierce personne chargée de déposer le formulaire par procuration auprès de l'établissement secondaire de leur choix en dehors d'un membre du personnel de l'établissement concerné par la demande d'inscription.

- **Du 29 mars au 4 mai inclus (aucune demande d'inscription ne peut être enregistrée)**

Une fois la période d'inscription terminée (le 28 mars en fin de journée), deux cas de figure se présentent en fonction que l'établissement soit complet ou incomplet.

Si l'établissement est incomplet : il a reçu un nombre de demandes d'inscription qui est infé-

rieur ou égal à 102% du nombre de places déclarées en janvier. Tous les enfants en demande d'inscription sont considérés en ordre utile¹³⁴ et donc assurés d'obtenir une place à la rentrée s'ils sont à ce moment-là dans les conditions pour s'inscrire en 1^{re} année commune.

Si l'établissement est complet : il a reçu un nombre de demandes supérieur à 102% du nombre de places déclarées en janvier. C'est à ce moment qu'un classement intervient. L'établissement classe tous les élèves, attribue 80% des places et transmet à la Commission interréseaux des inscriptions (CIRI) les enveloppes contenant le volet confidentiel des élèves. C'est la CIRI qui attribuera les 22% de places restantes dans l'établissement.

À ce stade, ce sont les établissements scolaires (complets et incomplets) qui avertissent par courrier les parents de la situation d'inscription de l'enfant.

Suite au classement de l'école, les volets confidentiels des élèves dont la 1^{re} préférence n'a pas été satisfaite vont être encodés par l'Administration et la CIRI va alors procéder à son classement. Ce classement est réalisé de la même manière que le précédent mais prend alors en compte les éventuels autres choix indiqués par les parents sur le volet confidentiel.

Pour chaque établissement où la CIRI procède à l'attribution de places, celle-ci s'effectue selon un ordre précis, jusqu'à atteindre 102% des places déclarées disponibles par l'établissement, en ce compris les places que l'établissement a attribuées lui-même :

- a) D'abord, les élèves dits « ISEF », issus d'écoles primaires moins favorisées, dans l'ordre de leur classement, pour atteindre 20,4% du total des places déclarées. Ces places sont attribuées à des élèves pour lesquels cet établissement correspond à la 2^e préférence. Par conséquent, s'il n'y a pas suffisamment d'élèves « ISEF » dont c'est la 2^e préférence, le pourcentage est réputé atteint.
- b) Ensuite, et uniquement dans les établissements correspondant à la 1^{re} préférence : les prioritaires dont la priorité n'aurait pas pu être rencontrée dans le cadre de l'attribution de 80% des places. En effet, la priorité ne vaut que dans l'établissement où le formulaire unique d'inscription est déposé.
- c) Enfin, les non prioritaires, qu'ils soient ISEF ou pas, par optimisation des préférences. Cette optimisation consiste à amener chacun au plus près de sa meilleure préférence sans jamais le faire au détriment d'un autre élève.

À l'issue de classement, chaque famille reçoit un courrier de la CIRI précisant la situation d'inscription de l'enfant et ce avant la reprise des inscriptions dites chronologiques. Il existe trois situations possibles :

- l'inscription est validée dans l'établissement de 1^{re} préférence (via les 22% de places restants que le classement de la CIRI pouvait encore attribuer) ;
- l'élève obtient une place en ordre utile dans un autre établissement que celui de 1^{re} préférence. Il se retrouve alors en liste d'attente dans le ou les autres établissements correspondant à une meilleure préférence ;
- l'élève est sur liste d'attente uniquement.

¹³⁴ Une place en ordre utile est une place effective sur la liste des demandes d'inscription dans l'école concernée. Cette place donne droit à l'inscription définitive pour autant que les parents confirment par écrit leur choix, adhèrent aux projets et règlements de l'établissement, remettent le CEB obtenu par l'enfant.

- **À partir du 5 mai (reprise des inscriptions dites « chronologiques »)**

À partir de cette date, les inscriptions peuvent à nouveau être prises, toujours au moyen du formulaire unique (ou de son duplicata). Elles sont classées par ordre chronologique à la suite des inscriptions enregistrées entre 10 et le 28 mars. L'établissement dans lequel une demande d'inscription est introduite après le 29 avril est réputé correspondre à une moindre préférence par rapport aux établissements mentionnés sur le volet confidentiel.

- **Jusqu'au 29 août**

Les listes d'attentes sont intégralement maintenues et continuent à évoluer.

- **À partir du 30 août**

Le vendredi 29 août au soir, tous les élèves ayant obtenu une place en ordre utile, que ce soit un des établissements mentionnés sur le volet confidentiel ou un établissement choisi à partir du 29 avril, seront supprimés de toutes les listes d'attente sur lesquelles ils figurent encore à cette date pour être fixés dans ce choix.

Au-delà du 29 août ne resteront en liste d'attente que les élèves n'ayant obtenu aucune place en ordre utile.

À partir du 30 août, tout passage en ordre utile entraînera la suppression des éventuelles autres listes d'attente.

Attention : certains points ont été abordés de manière succincte (notamment, le calcul de l'indice composite et l'attribution des places par les différents classements). Pour davantage d'informations, il est conseillé de consulter le site www.inscription.cfwb.be ou de contacter le service des inscriptions du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'adresse courriel suivante : inscription@cfwb.be.

Dès le 20 janvier 2014, le numéro vert de l'Administration (0800/188.55) sera ouvert pour répondre à toutes vos interrogations.

2-3-2 Les critiques

A) Le critère de distance

Pour la FAPEO, « *les effets paradoxaux du calcul de l'indice composite ne jouent pas en faveur de l'égalité.* »¹³⁵ Nous l'avons vu, l'indice composite est calculé sur base de critères qui permettent de déterminer les élèves qui peuvent intégrer un établissement lorsqu'il est complet à 80%. La FAPEO note que le coefficient accordé aux critères de distance géographique entre le domicile et l'école primaire est plus important que le coefficient du choix de l'école. En effet, la multiplication qui sert au calcul de l'indice composite est de 1.5 pour l'école secondaire choisie et de 2 pour les critères de distance entre le domicile et l'école primaire. Ainsi, le critère de distance prend le pas sur le critère pédagogique.

Aujourd'hui, cette question fait débat, surtout à Bruxelles où les distances entre établissements sont très faibles. Pour la FAPEO, le critère de distance « domicile et école primaire », dans un contexte de pénurie, est injuste puisqu'il peut y avoir une double sanction : ne pas accéder à l'école primaire de son choix, et, à cause de cela, à l'école secondaire de son choix. Par ailleurs, la FAPEO et d'autres se posent la question suivante : le décret ne renforce-t-il pas les ghettos

¹³⁵ DE VILLERS Johanna et DESAGHER Christophe, L'indice socio-économique des écoles Comment ça marche, Analyse de la FAPEO.

puisqu'il donne la priorité aux familles les plus proches de l'école, familles favorisées dans les quartiers favorisés et familles défavorisées dans les zones défavorisées? Autre questionnement, le coefficient de distance se mesure au sein de chaque réseau. Le coefficient est donc meilleur pour des écoles dont le réseau est composé de peu d'établissements (établissements de la FELSI¹³⁶ ou de la Communauté française, par exemple), alors qu'elles peuvent être plus éloignées géographiquement que certaines écoles d'autres réseaux plus proches du domicile de l'élève.

B) Le calcul de la distance

Nous l'avons vu, trois critères géographiques apparaissent dans le décret: la distance entre école primaire fréquentée et école secondaire visée, le degré de proximité entre le domicile et l'école secondaire visée par l'élève, le degré de proximité entre le domicile et l'école primaire fréquentée par l'élève. Les distances sont calculées à «vol d'oiseau» via l'outil Google Maps. Cette caractéristique est remise en question par divers acteurs, surtout dans le cas de la situation bruxelloise.

Pour la FAPEO, le choix d'inscrire un enfant dans une école primaire est lié à d'autres aspects que la distance à vol d'oiseau: «Est-ce qu'il y a de la place dans une école? Est-elle accessible en transport en commun, ou piste cyclable? Est-elle sur le chemin du travail, est-elle à proximité d'un arrêt de tram, train ou métro qui me permet de me rendre à mon travail?» Par ailleurs, toujours pour la FAPEO, tous ceux qui sortent de ces critères de proximité, soit parce qu'ils n'ont pas eu de place, soit parce qu'ils ont opté pour d'autres critères, sont sanctionnés.

C) Certaines stratégies de contournement persistent

L'association Infor Jeunes a montré, via différents processus (caméra cachée, vérification des sites Internet, etc.), diverses stratégies de certaines directions qui passent outre le décret, afin de décourager certains parents:

- elles demandent des documents interdits, tels que le bulletin scolaire de l'enfant, une lettre de motivation, la fiche de salaire ou une composition de ménage, par exemple. À noter que ces documents ne sont pas demandés à tous les parents, mais plutôt aux parents que les écoles souhaiteraient dissuader;
- elles informent de frais scolaires importants: frais de messe, frais de chauffage, le prix de voyages scolaires obligatoires, etc.;
- elles passent outre les périodes d'inscription: certaines directions annonceraient aux parents, qui ne connaîtraient pas toutes les dates officielles d'inscription, qu'il est trop tôt ou trop tard pour déposer leur formulaire unique d'inscription.

Ces stratégies s'effectuent lors des journées «portes ouvertes» ou lors du dépôt du formulaire. On trouve aussi des informations erronées concernant ces dates d'inscription ou des demandes improbables sur les sites internet.

D) Un décret complexe

La ministre, lorsqu'elle présentait son texte en mars 2009, en commission de l'Éducation du Parlement de la Communauté française, expliquait: «*Si complexité il y a, elle concerne plutôt le travail des informaticiens. Par contre, il (le décret) s'avère d'une réelle simplicité d'utilisation pour les parents et pour les directions.*» Pourtant, aujourd'hui, pratiquement tout le monde s'accorde

¹³⁶ Fédération des Établissements Libres Subventionnés Indépendants.

pour dire que le décret actuel est particulièrement complexe. Nous l'avons vu, comprendre son fonctionnement n'est pas aisé, tant du point de vue des directions que du point de vue des parents, ce qui pose problème par rapport aux objectifs initiaux. En effet, les ministres en charge des différents décrets partaient du constat que les familles n'étaient pas « égales » face aux inscriptions, n'ayant pas la même compréhension des enjeux.

Aujourd'hui, et à nouveau, certains parents cernent mieux les mécanismes et peuvent donc se positionner de façons à les détourner : en se domiciliant plus près de l'école, afin d'augmenter l'indice géographique ; en mettant en scène de fausses séparations et de fausses familles recomposées, afin de bénéficier de la priorité fratrie, par exemple.

E) Une information insuffisante

Il apparaît que certains parents ne reçoivent pas une information suffisante. Par exemple, certains ne savent pas que leur enfant est prioritaire car issu d'une école ISEF. Cela pour plusieurs raisons :

- l'école primaire ne souhaite pas être catégorisée ainsi, redoutant la stigmatisation ;
- la direction ne cautionne pas le décret ;
- l'école n'a pas le temps ni les moyens d'expliquer à quoi correspond l'indice et quels avantages il donne.

C'est en ce sens que l'initiative de la « campagne Marguerite » a été lancée, avec un double objectif¹³⁷ : « *D'une part informer sur les modalités et aspects techniques du décret et d'autre part sensibiliser aux enjeux de l'école et promouvoir une plus grande mixité sociale à l'école* ». La campagne vise particulièrement les jeunes et les parents principalement issus des milieux populaires, ainsi que les professionnels travaillant avec ce public.

F) Le calcul de l'ISEF

Nous avons vu qu'un quota de 20,4% d'élèves ISEF étaient prioritaires dans les écoles dites complètes. Se pose aujourd'hui la question de la façon dont cet ISEF est calculé. En effet, l'ISEF est une « moyenne attribuée à l'école primaire », l'indice ne concerne pas l'élève lui-même. Ainsi, certains élèves bénéficient aujourd'hui de cette priorité sans être individuellement dans une situation défavorisée. Si la ministre, en charge du décret, avait fait ce choix pour éviter la stigmatisation des élèves ISEF, cette façon de fonctionner est aujourd'hui remise en question par différents acteurs.

G) Une inscription trop bureaucratique

Le décret aurait rendu la procédure trop formelle et institutionnelle, reléguant les projets pédagogiques des écoles au second plan : « *Auparavant, c'était le projet pédagogique qui importait. Aujourd'hui, les questions des parents sont purement administratives. Ils souhaitent seulement savoir s'il y aura de la place dans l'école.* »¹³⁸ Nous l'avons déjà abordé, avec le décret, il n'est plus permis aux directions de rencontrer, au préalable, les familles et leur enfant. Certaines directions regrettent, encore aujourd'hui, de ne plus avoir de contact privilégié avec les élèves et leur famille. Par ailleurs, la FAPEO note que, depuis l'instauration du décret, ne sont plus automatiquement demandés le bulletin de l'élève, les résultats du CEB, etc. Les directions ne disposent donc pas toujours des outils adéquats pour connaître et travailler avec l'élève.

¹³⁷ www.dgde.cfwb.be et www.infor-jeunes.be

¹³⁸ Nicolas Sonville (MR) entretien.

H) La 3^e secondaire, rupture réelle entre les populations

De plus, Nicolas Sonville (MR) évoque un autre phénomène : « des élèves qui, n'ayant pas obtenu l'école de leur premier choix au début du secondaire, changent d'écoles lors du passage en 3^e secondaire. C'est à ce niveau qu'à notre sens se fait la vraie rupture de mixité sociale. » Le décret ne prendrait donc pas en compte ce passage. En effet, ce sont souvent les mêmes populations défavorisées qui vont vers le professionnel et le qualifiant¹³⁹. On parle alors de listes d'attente dans le second degré secondaire des écoles cotées.

I) Une augmentation des exclusions

Selon différents acteurs et actrices, les exclusions, depuis les décrets, auraient largement augmenté. On peut, en effet, imaginer que certaines directions, étant dans l'obligation d'accepter tous les élèves sans distinction, mettent en œuvre des stratégies d'exclusion de ceux qui, selon elles, ne « correspondent pas au profil » de l'école. Ce phénomène se déroule à différents moments du cursus :

- à l'issue du premier degré, on propose à l'élève une orientation vers des filières et options qu'il n'y a pas dans l'école ;
- au moment de l'orientation vers la première complémentaire ;
- au moment de la réinscription en 2^e année du premier degré. Alors que la réinscription est automatique, certaines directions donneraient à nouveau un formulaire d'inscription aux parents en les ayant, au préalable, découragé de laisser leur enfant dans l'école, lors des réunions avec le titulaire ou lors de séances d'information.

Les décrets Inscription, nés sous Marie Arena et Christian Dupont, n'ont jamais été évalués. Aujourd'hui, nous disposons des travaux de la Commission de Pilotage (COPI)¹⁴⁰, relatifs au décret Inscription de la ministre Marie-Dominique Simonet, qui présentent un début d'appréciation. Les auteurs du rapport intermédiaire¹⁴¹ de 2013 notent que les deux premiers objectifs du décret, à savoir, « organiser de manière pragmatique et transparente le processus d'inscription, en vue de limiter la tension entre les places disponibles dans certains établissements et l'importance de la demande les concernant » et « assurer à toutes les familles égalité d'accès à l'ensemble des établissements et égalité de traitement dans le processus d'inscription » sont en partie atteints. Cependant, quant au troisième objectif qui consiste à « promouvoir la lutte contre l'échec scolaire, améliorer les performances de chaque enfant, lutter contre les mécanismes de relégation en soutenant la mixité sociale, culturelle et académique »¹⁴², les auteurs concluent : « il faut admettre que le rapport ne fournit qu'une conclusion partielle »¹⁴³ même si on observe une légère augmentation de la mixité¹⁴⁴. Les chiffres permettant l'évaluation complète du décret ne seront disponibles qu'en décembre 2014.

139 Nicolas Sonville (MR) entretien.

140 La Commission de pilotage (COPI) est chargée d'observer le processus d'inscription dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire. Sur base de ses observations, la Commission rédige tous les deux ans un rapport à l'intention du Gouvernement qui évalue si les objectifs du décret « Missions » en matière de régulation des inscriptions en 1^{ère} commune sont atteints. Le premier rapport de la COPI concernant l'évaluation du décret « Inscriptions » a été présenté lors de la réunion du 24 avril 2012 de la Commission de pilotage.

141 Rapport intermédiaire de la commission de pilotage relatif au décret inscription, Op.cit.

142 www.inscription.cfwb.be

143 Rapport intermédiaire de la commission de pilotage relatif au décret inscription, Op.cit.

144 L'indice de similarité est aujourd'hui de 17,1 % lorsqu'il était de 17,6 % en 2007.

Lors de ce travail, nous avons, dans un premier temps, souhaité mettre en évidence les enjeux spécifiques du contexte scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles, auxquels tentaient, et tentent encore, de répondre les différents décrets Inscription.

Nous sommes donc revenus sur le lien, particulièrement prégnant, entre inégalités de parcours et de résultats, et l'origine sociale des élèves. Nous avons aussi abordé la question de la forte disparité de population entre établissements, liée à un quasi-marché scolaire ; phénomène qui amenait, avant le premier décret, certaines familles à s'autocensurer, et certaines directions à mettre en œuvre des stratégies de sélection des élèves.

Enfin, nous avons évoqué le « boom démographique » bruxellois, qui induit un déséquilibre de plus en plus fort entre l'offre et la demande, et qui nécessite alors « de disposer de critères objectifs afin de départager ces élèves de façon équitable »¹⁴⁵.

Les politiques ont fait le pari de la mixité dans les écoles pour réduire les inégalités entre élèves, et c'est en ce sens que les décrets Inscription sont nés, mobilisant différents leviers pour construire davantage de mixité sociale.

La ministre Marie Arena (2007), via un décret axé sur une procédure et une période d'inscription communes à tous les élèves, souhaitait introduire plus de transparence et d'équité au moment des inscriptions. Elle souhaitait aussi limiter l'exclusion des élèves, avec l'introduction de l'impossibilité de changer d'établissement pendant un cycle, et la mise en place d'un nouveau système de subventions des écoles.

Le décret de Christian Dupont (2008) s'inscrivait dans une volonté plus affirmée encore de construire de la mixité sociale, et imposait des quotas par établissement, liés à l'origine socio-économique des élèves et à la commune d'habitation. Le tirage au sort était l'un des derniers rouages du processus.

Le décret de Marie-Dominique Simonet (2009), actuellement en vigueur, a conservé le principe d'élèves prioritaires, issus d'écoles défavorisées, et se base sur une hiérarchisation des demandes, via un système de critères.

Nous avons perçu que chaque processus initié par les différents décrets jouissait de son « lot de critiques et de mécontents », avec des remarques sur l'objectif-même des décrets, profondes, provenant de ceux qui s'opposent à une régulation des inscriptions, et d'autres observations, plus techniques, axées sur la forme et la mise en place concrète des mesures.

Les files d'attente devant les écoles furent l'effet le plus décrié du décret de Marie Arena, tout comme la « bulle » des inscriptions lors du décret de Christian Dupont. Concernant le texte de la ministre Marie-Dominique Simonet, la procédure adoptée n'a pas engendré de dérèglements aussi « visibles » que pour les décrets précédents, mais diverses voix se font, cependant, entendre sur différents points, comme, par exemple, sur le critère de distance lié à l'école primaire ou la prise en compte de l'ISEF de l'école.

À l'heure où nous écrivons ces lignes, une note rédigée par le cabinet de la ministre Marie-Martine Schyns vient de paraître, en vue de remplacer le système d'adossement entre établissements. Ce système qui devait automatiquement prendre fin à la rentrée 2014, devrait être remplacé par des « partenariats pédagogiques » entre écoles.

¹⁴⁵ CANTILLON Estelle, *Quel enfant, dans quelle école ? Réflexions sur la régulation des inscriptions scolaires en Belgique*, Article préparé pour le 18^e Congrès des Economistes de Langue Française, Bruxelles, le 26 novembre 2009.

Le partenariat pédagogique consiste à : «favoriser la transition entre le primaire et le secondaire, l'intégration au sein du 1^{er} degré et la lutte contre le décrochage»¹⁴⁶. Concrètement, il s'agira pour les établissements secondaires d'établir des collaborations avec trois établissements primaires dont un avec un indice socioéconomique faible. Pour que le partenariat soit actif, cinq actions devront être réalisées entre les écoles partenaires, telles que des activités en commun pour les élèves et/ou les équipes éducatives, l'échange de documents pédagogiques et d'informations, des périodes de concertation entre les équipes éducatives, des réunions de parents communes, etc. Ces partenariats apparaissent déjà dans le décret mais sont très peu développés. Le cabinet de la ministre souhaite donc renforcer le poids du critère pédagogique, via son coefficient.

Les réactions du monde scolaire n'ont pas tardé, et, déjà, les associations de parents, l'UFAPEC, la FAPEO et ELEVeS, expriment leurs désaccords, les propositions n'étant pas à la hauteur de leurs attentes¹⁴⁷. Les partis MR et FDF¹⁴⁸, quant à eux, réitèrent leur demande, visant la suppression du décret.

Ainsi, face aux nouvelles propositions des politiques, les tensions autour du décret Inscription semblent loin d'être apaisées !

Les propos de la ministre Marie-Dominique Simonet, suite à la large consultation effectuée, avec les acteurs de l'éducation, en 2009, illustrent bien les réactions que suscitent les décrets : «*La diversité des points de vue exprimés lors de cette séance traduisait une multiplicité de préoccupations légitimes, générées par l'application des décrets précédents, véhiculait des divergences d'appréciation selon les expériences des uns et des autres, et cristallisait des oppositions plus fondamentales quant aux missions de l'école en lien avec les enjeux de société.*»¹⁴⁹

Quelques pistes de réflexions

Quant à la question : le décret Inscription était-il et reste-il la solution pour construire davantage de mixité ?, le Rapport Intermédiaire de la COPI nous répond en partie, puisqu'il met en évidence le fait que n'a été constatée, pour l'instant, qu'une faible augmentation de la mixité dans les écoles.

Cependant, si cet objectif fait actuellement défaut, **les décrets ont eu le mérite de mettre à jour des pratiques discriminatoires à l'inscription**, à l'œuvre depuis longtemps. Si des parents d'élèves et associations arguent que ces pratiques ont toujours lieu, elles sont aujourd'hui illégales, et toute école qui y a recours, s'expose à des sanctions. Il nous paraît donc non-souhaitable de revenir sur le décret Inscription, comme certains le proposent, d'autant plus que ses objectifs de mixité sociale, de transparence et d'équité nous semblent plus que louables.

Il ne fait nul doute que la procédure d'application du décret doit être à nouveau discutée, modifiée et adaptée, afin qu'il soit le plus « juste » possible. Pourtant, il nous semble que l'une des urgences, aujourd'hui, est d'œuvrer pour une amélioration significative de l'enseignement dispensé par les écoles qui, à tort ou à raison, ne bénéficient pas de la même notoriété. En effet, il faut véritablement s'interroger sur la façon de **revaloriser des écoles qui ont aujourd'hui**

146 Décret modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les inscriptions en première année du secondaire.

147 La question du critère pédagogique n'étant pas une demande prioritaire pour les associations de parents, comparé aux modifications souhaitées liées au critère de distance et à l'ISEF. Communiqué de presse de la FAPEO et de l'UFAPEC, du 25 novembre 2013.

148 Fédéralistes démocrates francophones.

149 Présentation du décret Inscription, Marie-Dominique Simonet, mardi 2 mars 2009, commission de l'Éducation du Parlement de la Communauté française.

mauvaise réputation, et qui sont désertées par certains publics. Assurément, la mixité des publics contribue à l'efficacité des écoles, mais c'est aussi en réinvestissant dans ces structures que l'on engagera de nouveaux publics à les intégrer. Ainsi, sans doute, faut-il davantage soutenir et financer ces écoles, remobiliser les équipes éducatives qui parfois se sentent impuissantes face à la charge de travail, réadapter des bâtiments scolaires afin qu'ils soient engageants, à la fois pour les enseignant-e-s et pour les élèves, etc.

Par ailleurs, il nous paraît que le décret pourrait s'accompagner de **mesures incitatives à la mixité sociale**. Les établissements et les pouvoirs organisateurs menant une politique favorable à la mixité sociale ne pourraient-ils pas, par exemple, bénéficier d'un soutien plus marqué de la Fédération Wallonie-Bruxelles?

Il nous semble aussi nécessaire de **mieux accompagner la mixité auprès des équipes pédagogiques**, afin qu'elles puissent faire face à l'hétérogénéité des publics, ainsi qu'à des populations d'élèves plus défavorisées. La formation des enseignant-e-s pourrait être améliorée par rapport à cet enjeu, ce qui pourrait s'effectuer dans le cadre du projet de refondation de la formation initiale, initiée par le ministre Marcourt. De plus, pourquoi pas, comme le proposent quatre chercheurs de l'ULB¹⁵⁰, qui se sont penchés sur les inégalités dans l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles, revaloriser les salaires pour les enseignant-e-s qui travaillent avec ces populations plus fragiles?

Enfin, il nous semble que le décret fait l'impasse sur la pluralité des réseaux de caractères différents, issue de la Loi du Pacte scolaire. **La dualisation des écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles n'est-elle pas, en partie, liée à un système qui comporte des réseaux distincts?** Nous recommandons donc un système unique d'enseignement neutre organisé par l'autorité publique et visant des objectifs éducatifs communs.

Ajoutons qu'au regard de notre travail, une dernière question, d'ordre plus général, s'impose à nous : **l'école, à elle seule, peut-elle réparer toutes les failles et inégalités de nos sociétés?** Rien n'est moins sûr, mais il est clair qu'elle a un rôle à jouer, réaffirmé dans le décret Mission : « assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale »¹⁵¹.

¹⁵⁰ Dirk Jacobs, Julien Danhier, Perrine Devleeshouwer et Andrea Rea, membres du Groupe de recherche sur les relations ethniques, les migrations et l'égalité (Germe) de l'ULB.

¹⁵¹ Décret Mission, Article 6.

Bibliographie

Ouvrages de référence

- CANTILLON Estelle, *Quel enfant, dans quelle école ? Réflexions sur la régulation des inscriptions scolaires en Belgique*, Article préparé pour le 18^e Congrès des Économistes de Langue Française, Bruxelles, 26 novembre 2009.
- CANTILLON Estelle, *Réguler les inscriptions scolaires à Bruxelles*, Brussels Studies, 2009.
- CHAUCHAT Hélène et LABONNE Céline, *La hiérarchisation des filières scolaires : de la relation dominant/dominé dans le jeu des identités et la reproduction sociale*, L'Orientation scolaire et professionnelle, Vol 35, N° 4 décembre 2006.
- DELGRANGE Xavier et EI BERHOUMI Mathias, *Inscrire son enfant dans une école francophone : comment sortir du libre de la jungle ?*, CIRC, 2008.
- DELVAUX Bernard et MAROY Christian, *Débat sur la régulation des inscriptions scolaires en Belgique francophone : où se situent les désaccords*, Girsef - UCL, N°68, juin 2009.
- DELVAUX Bernard, *De la difficulté de réguler l'affectation des élèves aux écoles. Le cas de la Communauté française de Belgique*, Communication présentée au colloque "Penser les marches scolaires", Rappe, Université de Genève, mars 2009.
- DESAGHER Christophe, *PISA 2009, ou le triomphe modeste !?*, Les analyses de la FAPEO, 2010.
- DRAELANTS Hugues, DUPRIEZ Vincent et MAROY Christian, *Le système scolaire*, CRISP, 2011.
- DURU-BELLAT Marie et VAN ZANTEN Agnès, *Sociologie de l'école*, Armand Colin, 2006.
- DURU-BELLAT Marie, *Accès à l'éducation : quelles inégalités dans la France d'aujourd'hui ?*, Unesdoc, 2009.
- DURU-BELLAT Marie, *Inégalités sociales à l'école et politiques éducatives*, UNESCO, 2003.
- DURU-BELLAT Marie, *La ségrégation sociale à l'école : faits et effets*, Ville-école-intégration Diversité, 2004.
- DURU-BELLAT Marie, *Les Causes sociales des inégalités à l'école*, Observatoire des inégalités, 2004.
- DURU-BELLAT Marie, *Les inégalités sociales à l'école, Genèse et mythes*, Ed. PUF, 2002.
- GALAND Benoît, *Inscription scolaires et mixité sociale, beaucoup de bruit pour rien*, Cgé, 2007.
- GHUYSEN X, *Mémento de l'enseignement, 2009-2010*, Wolters Kluwer.
- HULLEBROECK Patrick, SILBERBERG Valérie, *Du décret inscriptions au décret mixité*, Éduquer, 2008.
- Les analyses de la FAPEO, *Le hasard dans le décret Mixité*, 2009.
- SILBERBERG Valérie, *Impact de l'essor démographique sur la population scolaire de la Région de Bruxelles-Capitale*, Dossier de la Ligue, Éduquer N°82.

Documents et rapports

- *Impact de l'essor démographique sur la population scolaire de la Région de Bruxelles-Capitale*, Les cahiers de l'IBSA, juin 2010.
- Institut Wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique, 2012.
- Les Cahiers de Recherche en Éducation et Formation, N° 68, Juin 2009.
- Les Indicateurs de l'enseignement, 2012.
- Program for International Student Assessment, OCDE, 2009.
- Présentation du décret Inscription, Marie-Dominique Simonet, mardi 2 mars 2009, Commission de l'éducation du Parlement de la Communauté Française.

Articles de presse

- *L'inscription était un contrat pédagogique entre une école et une famille*, 21 Août 2013, La Libre.

- *Le décret inscriptions? Que des ennuis!*, 25 Août 2013, La Libre.
- *Les écoles prêtes en 2014? C'est irréalisable!*, 22 novembre 2013, La Libre.
- *À Bruxelles, les écoles complètes accueillent 50% d'élèves fragilisés*, 23 novembre 2013, La Libre.
- *Accueil des élèves plus faible: peut (beaucoup) mieux faire*, 27 Août 2013, La Libre.
- *De la campagne Marguerite à la mixité sociale*, 6 avril 2013, La Libre.
- *Décret inscription: près de 900 élèves « sans école »*, 22 mai 2012, La Libre.
- *Décret inscriptions: « Encore des résistances à la mixité sociale »*, 27 février 2013, La Libre.
- *Décret inscriptions: « Indignons-nous! »?* 1^{er} mars 2013, La Libre.
- *Décret inscriptions: 13.000 signatures pour le « libre choix » des parents*, 17 novembre 2009, La Libre.
- *Décret Inscriptions: adopté majorité contre opposition*, 17 mars 2010, La Libre.
- *Décret inscriptions: la fin de l'adossement remis en cause*, 13 mars 2013, La Libre.
- *Décret inscriptions: la mixité dans les écoles semble encore un but lointain*, 18 février 2013, Rtfb.be.
- *Décret Inscriptions: la note Schyns accueillie froidement*, 23 novembre 2013, la Libre.
- *Décret Inscriptions: le gouvernement n'a pas progressé*, 17 novembre 2009, La Libre.
- *Décret Inscriptions: le projet de la ministre Schyns ne résoudra rien, juge le MR*, 22 novembre 2013, Le Soir.
- *Décret inscriptions: le rapport est approuvé en Commission*, 10 mars 2010, La Libre.
- *Décret inscriptions: l'enseignement officiel « soulagé »*, 16 février 2010, La Libre.
- *Décret Inscriptions: les dates seront adoptées ce mercredi*, 9 février 2010, La Libre.
- *Décret inscriptions: opposition des communes et des provinces*, 10 novembre 2009, La Libre.
- *Des écoles ne respectent pas le décret inscriptions*, 28 mars 2011, Le Soir.
- *Furieuse contre le décret inscription, une échevine quitte le cdH*, 19 juillet 2012, L'Avenir.
- *Inscriptions: le système est contrôlé, dit Simonet*, 15 mars 2013, Le Soir.
- *Inscriptions: Simonet confirme trois cas de suspicion de sélection*, 29 mars 2011, Le Soir.
- *Inscriptions scolaires: ce qui va changer*, 12 janvier 2012, Le Soir.
- *La Flandre a son décret inscription*, 10 novembre 2011, La Libre.
- *La mixité sociale par la seule inscription est un leurre (MR)*, 1^{er} octobre 2010, La Libre.
- *La question du mercredi: faut-il revoir le décret inscriptions?*, 31 mai 2012, Le Soir.
- *La suppression du décret Inscriptions*, 19 octobre 2013, La Libre.
- *Le décret « inscriptions » adopté par la majorité*, 17 juillet 2008, La Libre.
- *Le décret inscription bafoué*, 3 février 2012, La Libre.
- *Le décret inscription sera amendé. Mais comment?*, 3 juillet 2008, La Libre.
- *Le décret inscriptions contourné*, 25 mai 2012, La Libre.
- *Le décret inscriptions est réformé*, 12 janvier 2012, Le Soir.
- *Le nouveau Décret Inscriptions? « De la poudre aux yeux! »*, 22 novembre 2013, La Libre.
- *Les effets pervers du décret Inscription*, 23 mars 2013, La Libre.
- *Les inscriptions: un enjeu de la future campagne*, 6 février 2013, Le Soir.
- *Nouveau décret inscription voté*, 18 juillet 2008, La Libre.
- *Schyns veut remanier le décret inscriptions*, 21 novembre 2013, Le Soir.
- *Simonet: « Le décret a fonctionné »*, 1^{er} septembre 2010, La Libre.
- *Trop tôt pour évaluer le décret inscriptions?*, 27 novembre 2012, La Libre.
- *Un décret inscription en première primaire?*, 28 février 2013, Le Soir.

Annexes

Lien internet sur le site de la Ligue de l'Enseignement vers les textes juridiques autour des différents décrets Inscription.

- <http://la-ligue.be/legislation>

Du Décret «*Inscriptions*» au Décret «*Mixité sociale*» Communiqué de presse de la Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation permanente, asbl

Moins chercher à contrôler les écoles «élitistes» et améliorer l'enseignement des écoles moins bien «cotées»

La Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation permanente, asbl, suggère de développer la mixité sociale dans les écoles par une **politique incitative** plutôt que restrictive. Les écoles et les pouvoirs organisateurs menant une politique favorable à la mixité sociale pourraient par exemple bénéficier d'un soutien plus marqué de la Communauté française.

La Ligue de l'Enseignement considère que **la mixité sociale ne se décrète pas** et, dans le contexte belge de la pluralité de réseaux concurrents de caractères différents, la **réglementation contraignante des inscriptions engendre plus d'effets négatifs que de bénéfices par rapport à la démocratisation de l'enseignement.**

Plutôt que de vouloir contrôler plus sévèrement les modalités d'inscription du petit pourcentage des écoles qui, à tort ou à raison, bénéficient d'une image de marque et «font le plein d'élèves», ne serait-il pas préférable de consacrer temps et argent à l'amélioration significative de l'enseignement dispensé par les écoles qui, à tort ou à raison, ne bénéficient pas de la même notoriété?

En ce qui concerne le principe des «**écoles adossées**», la Ligue se montre très circonspecte. **L'inscription prioritaire des élèves des écoles associées ou préparatoires risque d'avoir pour effet de déplacer le problème de l'enseignement secondaire à l'enseignement fondamental.** Il va augmenter la concurrence entre les écoles, dès le primaire, et, au lieu d'augmenter la mixité sociale, il risque bien de conduire à sa diminution, non plus à partir du secondaire, mais déjà du primaire.

Le système éducatif doit concilier formation de la jeunesse et égalité des chances. La première préoccupation suppose la recherche de l'excellence et implique la volonté de conduire le plus loin possible chaque jeune dans l'acquisition des compétences. La seconde poursuit l'objectif de la démocratisation de l'enseignement et de l'émancipation de chacun. Ces deux aspects, à la fois complémentaires et contradictoires dans leurs conséquences pratiques, impliquent pour être rencontrés, beaucoup de doigté dans la décision politique. La Ligue souhaite que ce sens de la modération inspire le décret sur la mixité sociale.

En ce qui concerne le principe de l'égalité, il apparaît à la Ligue que les écoles ghettos réduisent la dimension émancipatrice de l'enseignement et que la mixité sociale est un facteur davantage positif. Encore faut-il que la mixité sociale ne se réduise pas dans les écoles à une simple cohabitation de fait et que la vie scolaire favorise de manière réussie les interactions entre les jeunes d'origines différentes. Il ne suffit pas de décréter la mixité sociale pour que l'intégration sociale soit effective et formative. L'approche réglementaire peut même avoir un effet désastreux, si l'augmentation de la charge et des contraintes administratives qu'elle induit, réduit à peu de chose la disponibilité et la capacité des écoles à accueillir, écouter, encourager, rencontrer, éduquer les jeunes.

La Ligue a depuis le départ attiré l'attention sur le fait que le décret « Inscriptions » allait induire, au moment de l'inscription des élèves, des contraintes qui allaient encore réduire la faculté des écoles à accueillir les jeunes et leurs parents, afin d'établir positivement, au commencement du parcours scolaire, la relation pédagogique, et ce, pour un résultat à peu près nul, eu égard à l'objectif de mixité sociale.

La Ligue suggère que le nouveau décret se détourne complètement de l'approche réglementaire du problème et s'inspire de la réalité éducative concrète des écoles. Dans le contexte compliqué de la pluralité et de la concurrence des réseaux, les solutions réglementaires ne conduisent plus en effet qu'à des règlements tatillons, compliqués et contre productifs.

L'approche actuelle fait complètement l'impasse sur la pluralité des réseaux de caractères différents issue de la Loi du Pacte scolaire qui régit l'ensemble du système éducatif et qui date de 1959. Cette législation est devenue désuète et a conduit notre système autant à l'inefficacité qu'à l'augmentation exponentielle des dépenses. Il faut lever le tabou du Pacte scolaire, et, s'inspirant notamment du système finlandais aujourd'hui à la mode, aller vers un système unique d'enseignement neutre organisé par l'autorité publique et visant des objectifs éducatifs communs.

D'autre part, la Ligue suggère d'aborder le développement de la mixité sociale par une politique incitative plutôt que restrictive. Les écoles et les pouvoirs organisateurs menant une politique favorable à la mixité sociale pourraient par exemple bénéficier d'un soutien plus marqué de la Communauté française.

Plutôt que de vouloir contrôler plus sévèrement les modalités d'inscription du petit pourcentage des écoles qui, à tort ou à raison, bénéficient d'une image de marque et «*font le plein d'élèves*», ne serait-il pas préférable, par ailleurs, de consacrer temps et argent à l'amélioration significative de l'enseignement dispensé par les écoles qui, à tort ou à raison, ne bénéficient pas de la même notoriété?

En ce qui concerne le principe des «*écoles adossées*», la Ligue se montre très circonspecte. L'inscription prioritaire des élèves des écoles associées ou préparatoires risque d'avoir pour effet de déplacer le problème de l'enseignement secondaire à l'enseignement fondamental. Il va augmenter la concurrence entre les écoles, dès le primaire, et, au lieu d'augmenter la mixité sociale, il risque bien de conduire à sa diminution, non plus à partir du secondaire, mais déjà du primaire. La Ligue considère qu'il s'agit typiquement d'une facette du problème où le renforcement de la réglementation engendre plus d'effets pervers que de réels bénéfices.

La Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation permanente, asbl
Le 22 mai 2008

Du décret « inscriptions » au décret « mixité »

L'actualité de l'enseignement est secouée depuis plus de deux ans par l'affaire du décret « inscriptions ». Celui-ci cherche à réduire la contradiction entre deux principes constitutionnels : la liberté d'enseignement et celui de l'égalité (un enfant égale un enfant).

Ces deux principes, adoptés en des temps très éloignés, sont la traduction directe de la volonté catholique de donner à l'enseignement confessionnel le cadre légal favorable à son développement. Le premier, adopté dès 1831, avait pour objectif de garantir à l'église le droit de créer, partout où elle l'entendait, des écoles (dites « libres »). Il s'agissait de lutter ainsi contre le développement des initiatives publiques d'enseignement qui caractérisaient le régime hollandais, influencé, sur ce plan, par la philosophie des Lumières. Le second, fixé dans la Constitution lors de la communautarisation de l'enseignement en 1989, avait pour fin d'obtenir une égalité de financement entre les écoles publiques et l'enseignement privé. De ce point de vue, l'article 24 de la Constitution est le parachèvement de la politique menée par les catholiques dans le domaine de l'enseignement dont l'objectif était le financement de l'enseignement confessionnel par les pouvoirs publics (la « liberté subsidiée ») et dont le Pacte scolaire a constitué une étape importante.

Mais ces deux principes, pourtant voulus par le monde catholique, sont à l'origine, dans le domaine scolaire, de la contradiction classique entre la liberté et l'égalité. La liberté de l'enseignement tend à produire un système profondément inégalitaire dont les dérives prennent différents aspects : le minerval, les frais scolaires, la sélection des élèves à l'inscription, les phénomènes de ségrégation, le caractère hétérogène de l'offre de l'enseignement (en qualité, mais aussi dans le choix des options et des implantations géographiques). La conséquence de la liberté dans l'enseignement est, en effet, l'apparition de la logique du marché scolaire dont les parents sont les clients. Elle explique largement l'inefficacité et l'inefficience de l'enseignement en Communauté française pointée par les études internationales.

Le décret « inscriptions », voulu en son temps par la ministre socialiste Marie Arena, n'avait d'autre but, que de lutter contre l'une des dérives de ce système : la discrimination à l'inscription. Mais c'était sans compter avec l'opposition de l'école catholique dont les intérêts étaient touchés de plein fouet. De tout temps, les responsables catholiques se sont montrés favorables au principe de l'égalité, quand il renforçait l'enseignement confessionnel, et de farouches adversaires de l'égalité, quand elle portait atteinte à la liberté des pouvoirs organisateurs confessionnels. Marie Arena a peut-être sous-estimé les effets de ce basculement de position dont les observateurs de l'enseignement sont coutumiers. Il lui en a coûté bien des désillusions et lui a valu d'écrire les pages d'une des plus rocambolesques sagas de l'histoire de l'enseignement.

Le point de départ d'une saga improvisée

En août 2006, un avant-projet de décret est signé par la ministre de l'Enseignement obligatoire, Marie Arena. Il vise à empêcher la discrimination à l'inscription et à mélanger les élèves envers et contre tout. Comment ? En instituant pour le 1^{er} degré du secondaire une seule période d'inscription pour tous et en établissant des listes avec des numéros d'attente. L'idée est de donner à chaque candidat un numéro et, au fur et à mesure que les places se libèrent, de les attribuer en suivant la liste.

L'entrée en vigueur est prévue dès 2007, mais c'est sans compter avec la colère de certains parents. Un autre aspect du décret limite en effet le libre choix des parents. Afin d'éviter que les écoles élitistes n'éloignent en cours de scolarité les élèves moins performants (c'est une autre

source de l'inégalité), le projet limite les possibilités de changer d'école. Le changement ne resterait autorisé qu'au début de la 1^{re}, 3^e et 5^e primaires (inscriptions avant le 15 septembre), et au début de la 1^{re} secondaire (inscriptions avant le 30 septembre). Les changements d'école resteraient toutefois possibles dans quelques circonstances exceptionnelles.

Le texte instaurant l'inscription régulée est soumis au vote en commission de l'Éducation de la Communauté française en février 2007. Il fait l'objet d'attaques en règles, à travers plusieurs pétitions et l'opposition musclée du MR, devenu le gardien des intérêts de l'enseignement libre. Les débats sont houleux, mais le projet de décret est finalement adopté à l'unanimité par la majorité au sein de la commission. Un amendement a par ailleurs été adopté pour permettre les changements d'école en cas de difficultés psychologique ou pédagogique majeurs.

Le gouvernement de la Communauté française fixe, en septembre 2007, la date du début des inscriptions des élèves en 1^{re} secondaire. Ce sera le 30 novembre. Les inscriptions seront enregistrées selon l'ordre de présentation des demandes. Les parents ou toute personne porteuse d'une (et d'une seule) procuration devront donc attendre le matin du 30 novembre pour aller inscrire un enfant dans l'école de leur choix. À moins que cet enfant ait un frère et/ou une sœur dans l'établissement. Car il devient, ce faisant, prioritaire et pourra être inscrit à partir du 16 novembre. Ce sera également le cas des élèves inscrit en 5^e ou en 6^e primaire qui veulent entrer dans l'école secondaire jumelée ou adossée à la leur, une disposition transitoire âprement négociée par l'enseignement catholique, destinée à ne perdurer que pendant deux ans.

La circulaire envoyée par la ministre de l'Enseignement obligatoire, le 12 octobre 2007, à toutes les écoles secondaires de la Communauté française précisera qu'une école secondaire « peut conclure une et une seule convention avec un et un seul établissement d'enseignement primaire ». Une interprétation restrictive immédiatement contestée par le Secrétariat général de l'enseignement catholique (SeGEC) qui envoie aux directions de l'enseignement « libre » un courrier qui dénonce la circulaire comme « inapplicable en regard des intentions du législateur et des engagements pris à l'égard des parents. » Et de recommander aux directions de « formaliser les pratiques antérieures au décret en établissant des conventions entre les écoles fondamentales et secondaires. Les enfants provenant des différents établissements scolaires ainsi liés pourront alors profiter de cette priorité. » Cette interprétation, qui entraîne une dérogation à grande échelle et vide le décret de son sens, est à son tour contestée par le cabinet Arena. Celui-ci brandit des menaces de sanctions (réduction des subsides de 5%) en cas de non respect du décret.

Du camping devant les écoles

Puis arrivent les premières inscriptions mouvementées qui bénéficient d'une large couverture médiatique. Certains parents engagent des étudiants pour faire la file la nuit du 30 novembre devant la future école de leur enfant et sont prêts à déboursier 500 euros pour gagner quelques places. D'autres font du camping devant les écoles. À noter que le décret ne règle pas, faute d'outil informatique adéquat, le problème des doubles ou triples inscriptions et des enfants peuvent donc être inscrits « par sécurité » dans plusieurs écoles.

Parallèlement, les contestations se multiplient. La Ligue avait pointé, dès le début, que si les intentions étaient louables, les lourdeurs administratives qui résulteraient du système ne seraient pas compensés par les bénéfices en matière d'égalité. Le MR de son côté annonce avoir déposé une proposition de décret visant à abroger, purement et simplement, le décret « inscriptions ». Le SLFP (Syndicat libre de la fonction publique) confirme qu'il va déposer un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle contre le décret « inscriptions ». L'action ne vise tou-

tefois pas à remettre en question les inscriptions acceptées cette année. Le recours invoque des violations aux articles 24 (liberté de l'enseignement), 10 et 11 de la Constitution (principe d'égalité).

Après la première journée d'inscriptions, différents acteurs se positionnent : si la Fapeo (Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel) soutient toujours les objectifs du décret, elle regrette « la façon dont se sont déroulées les inscriptions. (...) Trop d'imprécisions dans le texte, un phénomène de peur et une organisation trop compliquée ont finalement empêché le décret inscription d'atteindre son but : favoriser réellement la mixité sociale dans toutes les écoles. » La Fapeo demande que « l'application du décret soit entièrement repensée, en concertation avec les directeurs d'écoles et, surtout, avec les parents, qui en ont été les premières victimes ! » ; le SeGEC observe « les dérives engendrées par le décret inscription. (...) L'accroissement de la mixité sociale non seulement ne progressera pas mais régressera même dans de nombreuses écoles. » Pour le SeGEC, « il faut agir sur l'offre en dotant les écoles des moyens qui garantissent un enseignement de qualité pour tous. De plus, là où l'évolution démographique locale l'exige, il convient d'étendre l'offre scolaire en autorisant l'ouverture de nouveaux établissements. »

Le bilan chiffré établi par la ministre Marie Arena est probablement plus conforme à la réalité des faits : 9 écoles sur 10 n'ont connu aucun problème et seules une vingtaine d'écoles ont vu de grosses files devant leurs grilles.

Le groupe MR au parlement de la Communauté française réclame cependant la mise en place d'une commission parlementaire chargée d'une évaluation contradictoire du décret « inscriptions », en dehors de toute intervention gouvernementale, et ce pour garantir l'objectivité totale des chiffres. La demande est refusée par la majorité PS-cdH. L'évaluation sera faite par le gouvernement, qui fera ensuite rapport en commission du parlement (fin janvier 2008). Au cabinet de la ministre de l'Enseignement, on justifie ce refus : « L'évaluation ne porte pas sur les objectifs du décret, mais bien sur ses modalités d'application. C'est le rôle de l'Exécutif. »

Fin février 2008, Marie Arena présente une évaluation du décret « inscriptions » devant la commission de l'Éducation du parlement de la Communauté française. Il conduit, à la mi-mars, la commission de l'Éducation à adopter, majorité PS-cdH contre opposition MR et Ecolo, une résolution recommandant au gouvernement de répondre au phénomène des files. Le texte de la résolution impose ainsi aux écoles concernées « la mise en œuvre de modalités d'inscription alternatives ».

Le MR a lui aussi déposé une résolution pour obtenir l'abrogation pure et simple du décret, la mise en œuvre d'une « véritable concertation avec les directions et les représentants des réseaux d'enseignement » et l'application des sanctions déjà prévues dans un décret de 1997 en cas de refus d'inscription. La résolution rejetée, par ailleurs, les solutions évoquées par le gouvernement comme, par exemple, l'inscription par Internet ou tirage au sort.

De son côté, Ecolo réclame une évaluation externe et immédiate des effets du décret sur la mixité scolaire et un projet de décret renforçant le financement différencié des écoles. Il demande au gouvernement d'étudier la faisabilité et l'opportunité d'un dispositif « alternatif » destiné à lutter contre les établissements qui ne poursuivraient pas l'objectif de mixité sociale.

Exit Marie Arena

La nouvelle mouture du décret « inscriptions » de Marie Arena devait être examinée fin mars. Elle ne le sera pas. Entre temps, un remaniement ministériel intervient. Le nouveau ministre de l'Enseignement obligatoire, Christian Dupont, veut se donner le temps de la réflexion. De nouvelles pistes sont sur la table à la mi-mai.

L'idée est de se focaliser sur les écoles qui doivent faire face à une demande supérieure à l'offre. Dans un premier temps, on ouvrirait les pré-inscriptions. À partir d'une date et pendant une période déterminées, chaque parent pourrait donc pré-inscrire son enfant dans l'école secondaire de son choix. Dans un second temps, on analyserait la situation. Dans les écoles où l'on n'a pas atteint les capacités maximales, aucun problème, on inscrit tous les élèves. Dans les écoles plus courues, on inscrirait d'abord les élèves prioritaires (enfants du personnel, frères et sœurs, etc.). On envisage également l'inscription par téléphone, via un call center (à une date et une heure précises), organisé soit à l'échelle de la Communauté française, soit au niveau d'une ou de plusieurs écoles. Les inscriptions seraient alors prises dans l'ordre des appels, selon le principe « premier arrivé, premier servi ».

Autre point délicat : les conventions entre écoles secondaires et primaires. La solution imaginée est de ne plus permettre de passer des conventions, mais de se baser sur le « flux historique » entre écoles secondaires et primaires. Si « x » pour cent de la population d'une école primaire va traditionnellement dans une certaine école secondaire, ses élèves seront prioritaires pour l'inscription.

Une autre piste circule, relayée par la Fapeo (Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel). Elle suggère d'instaurer, pour les demandes en surplus, un « degré de priorité » tenant compte de l'ordre d'arrivée, de la proximité du lieu de résidence de l'enfant, de sa fratrie et de sa situation familiale. Le tout serait géré et contrôlé par un « comité d'inscription » indépendant censé valider la liste finale des enfants inscrits, pour assurer la transparence du système.

Toutes ces réflexions aboutissent à la préparation d'un nouveau projet de décret réglementant l'inscription des élèves au 1^{er} degré du secondaire. Le nouveau décret serait baptisé décret « mixité ». Pour parvenir à une plus grande mixité sociale dans les écoles secondaires, le décret imposerait à tout chef d'établissement d'établir et de communiquer clairement, au plus tard le 30 octobre, les « critères et quotas » qui lui permettront de classer les demandes, ainsi que le nombre de places disponibles. Les critères sont déterminés librement, mais ne peuvent être liés à l'ordre chronologique des demandes d'inscriptions (finies les files d'attente), ni aux résultats scolaires antérieurs. Les quotas seraient imposés à l'établissement. Ils concernent, d'une part, l'origine géographique des élèves (un certain pourcentage devra être domicilié dans la commune de l'établissement), et, d'autre part, leur origine socioéconomique (un pourcentage minimum devra être issu d'une école « moins favorisée » dont la liste sera établie annuellement par le gouvernement). Cette proportion devra atteindre au moins 15% des inscrits par école pour 2009-2010, jusqu'à 25% à partir de 2011-2012. Une fois les critères et quotas fixés et communiqués, les inscriptions pourront s'ouvrir en trois temps :

- 1^{re} phase, du 1^{er} au 15 novembre : toutes les écoles secondaires enregistrent les demandes d'inscriptions relatives aux élèves prioritaires ;
- 2^e phase, du 16 au 29 novembre : accueil des autres demandes ;
- 3^e phase, de 15 jours : pour les établissements dont l'offre est insuffisante face à la demande, les demandes sont classées en fonction des quotas (d'abord) et critères (ensuite).

Le gouvernement de la Communauté française adopte finalement, non pas un nouveau projet de décret « inscriptions », mais plutôt une « note d'orientation visant à garantir la mixité sociale dans les écoles » secondaires. Âprement défendue par le cdH, la priorité d'une école primaire adossée à l'école secondaire disparaîtra au bout de cinq ans. Le statut d'école adossée ne sera attribué qu'en cas de respect de trois des quatre critères suivants : un même pouvoir organisateur ; un projet d'établissement commun ; être situé sur la même commune ; ou 40% d'élèves ayant transité de l'école primaire adossée à l'école secondaire l'année précédente.

Fin juin 2008, le projet de nouveau décret « inscriptions » est sérieusement épinglé par le Conseil d'État. Dans son avis, celui-ci estime inconstitutionnelles certaines dispositions du décret. Pour éviter que les files ne se reproduisent cet automne, le décret doit pourtant être impérativement voté par le parlement de la Communauté française avant la fin de la session parlementaire, soit avant le 20 juillet. C'est la disposition permettant aux écoles de fixer librement les critères de sélection qui leur serviront à classer les éventuelles demandes d'inscriptions excédentaires qui pose problème. Pour le Conseil d'État, une telle mesure est contraire au principe d'égalité garanti par la Constitution.

Début juillet, la commission de l'Enseignement soumet trois amendements à un nouvel avis du Conseil d'État. Le 1^{er} amendement, dit « calendrier », consiste à tirer au sort un mois et un jour (par exemple, si c'est le 8 mai, on inscrit d'abord l'élève né le 8 mai). Le 2^e, dit « liste fermée », propose aux chefs d'établissement de choisir parmi quatre critères ou tirages au sort (calendrier ; ordre alphabétique à partir de deux lettres ; date de naissance mais de jour en jour ; ou tirage au sort pur et simple). Le 3^e amendement constitue une réponse directe au Conseil d'État et dit que les critères que choisiront les écoles excluent l'ordre chronologique des demandes d'inscription et les résultats scolaires antérieurs, et ne seront ni inégaux, ni discriminatoires.

Finalement, la commission de l'Éducation adopte la proposition de décret de la majorité PS-cdH sur les inscriptions et la mixité sociale dans l'enseignement secondaire. Le MR vote contre et Ecolo s'abstient.

Un nouveau décret

Pour rappel, le système imaginé par Christian Dupont prévoit ceci : à partir de la 1^{re} semaine de novembre (et pendant deux semaines), les écoles secondaires inscrivent les élèves bénéficiant d'une priorité – frères/sœurs d'un élève déjà scolarisé dans l'école ; enfants d'un parent enseignant dans l'école ; suivre un enseignement en immersion ; provenir d'une école adossée. À partir de la 3^e semaine de novembre (et pendant deux semaines), les inscriptions s'ouvrent à tous. Aucun refus n'est possible. La troisième phase (les deux premières semaines de décembre) concerne les écoles qui ont inscrit un nombre d'élèves supérieur à leur capacité d'accueil.

Les ultimes amendements touchent essentiellement cette troisième phase. Le principe du « premier arrivé, premier inscrit » prévu par le décret Arena est remplacé par un système répartissant les places encore libres selon des critères – au choix des chefs d'établissement, choix devant être connu avant chaque 20 octobre – basés aléatoirement (via tirage au sort) soit sur les classes d'âge des élèves, soit sur l'ordre alphabétique du nom de famille, soit sur la date de naissance.

Un amendement prévoit aussi que parents et élèves devront accepter à l'inscription les proportions d'élèves et le critère qui, le cas échéant, permettra de classer les demandes d'inscription. À noter que l'élève éjecté par la sélection opérée au début décembre aura le temps de se rabattre sur d'autres établissements, les inscriptions reprenant à partir de janvier et restant possible

jusqu'à la rentrée effective. À noter encore que deux autres critères, généraux, s'appliquent aux écoles: accueillir un pourcentage donné d'élèves issus de la commune, et un pourcentage (au moins 15% l'an prochain, 20% ensuite) d'enfants issus d'écoles défavorisées.

Lors de sa dernière séance plénière en juillet dernier, le parlement de la Communauté française adopte, à la majorité PS-cdH, le nouveau décret « inscriptions ». Le MR vote contre, Ecolo s'abstient. Le nouveau système entre en vigueur au début de l'automne. Quant aux écoles adossées, ce lien privilégié doit être formalisé par une convention à signifier au ministère avant le 30 septembre 2008. Pour qu'une école primaire puisse s'adosser à une école secondaire, il faut remplir trois de ces quatre conditions :

- dépendre du même pouvoir organisateur ;
- avoir un même projet éducatif (en partie au moins) ;
- se situer dans la même commune ;
- lors des deux dernières années, 40% des élèves de 6^e primaire ont rejoint l'école secondaire partenaire.

Des remous en sens divers

Le nouveau décret fait craindre le décuplement des inscriptions multiples. Les directeurs disent s'arracher les cheveux face à la complexité du nouveau système. Le ministre Christian Dupont minimise ces problèmes. Il constate qu'à la rentrée 2008, 28 écoles secondaires sur les 505 de la Communauté française affichaient complet début septembre, dont 19 à Bruxelles, 3 en Brabant wallon et 6 pour la Wallonie. « C'est bien un phénomène marginal », conclut le ministre. Le phénomène des inscriptions multiples semble cependant bien s'être amplifié selon des témoignages concordants. Il a pour conséquence la multiplication des tirages au sort dans les écoles dont le maximum de capacité est atteint.

Le Collège de la Ville de Bruxelles décide quant à lui de ne plus accorder de priorité d'inscription aux enfants d'écoles primaires adossées à une école secondaire. L'échevine de l'Instruction publique, Faouzia Hariche, justifie cette mesure par le fait que la Ville de Bruxelles compte 24 écoles fondamentales, mais seulement 7 écoles secondaires. 173 établissements introduiront finalement une demande de reconnaissance d'adossement. 32 seront refusées. 30% des écoles secondaires ont ainsi une école primaire « adossée ». À peine 8% des écoles primaires sont adossées.

De son côté, le Délégué général aux droits de l'enfant mène une campagne d'information avec le « Collectif pour une école ouverte à tous » (qui réunit douze associations, dont Infor Jeunes, Bouillon de culture, le Mrax, la Ligue des familles...).

La Fapeo, tout comme le MR, exige pour sa part un moratoire sur le décret « mixité sociale ». Son président, Hakim Hedia, suggère la suspension du processus d'inscriptions, et propose la mise en place de comités chargés de gérer les flux d'inscriptions dans les écoles. « En cas de surplus, le comité d'inscription serait chargé de trier les demandes en bon père de famille, sur base de critères objectifs et de la réalité locale. Par exemple le continuum pédagogique, l'ouverture à d'autres publics, la proximité géographique, l'adhésion au projet de l'école, etc. ». Les fédérations d'associations de parents suggéreront aussi d'inviter les écoles à confronter leurs listes pour repérer les enfants inscrits plusieurs fois. Le ministre Christian Dupont propose que cette coordination se fasse entre les réseaux. Mais l'enseignement catholique voit d'un œil suspicieux ce qu'il considère comme une tentative d'ingérence et de centralisation de la Communauté. Pour le SeGEC, il n'est pas question de communiquer ses listes hors de son propre réseau. Les

échanges d'informations entre réseaux ne pourront donc se faire que sur une base volontaire.

Mais de nouveaux rebondissements se produisent, au plan judiciaire cette fois. À l'initiative de quelques parents de l'enseignement libre, 300 parents environ d'une quinzaine d'écoles primaires bruxelloises de tous les réseaux déposent deux recours auprès de la Cour constitutionnelle contre le décret « mixité », notamment au motif que certaines dispositions du décret pourraient être contraires à la liberté de choix garantie aux parents par la Constitution en matière d'enseignement. Dans un sens opposé, une pétition qui défend le décret mixité est lancée sur Internet le 23 octobre. Intitulée « Oui pour la mixité sociale dans les écoles », la pétition entend dénoncer « les privilèges à l'inscription de certains qui, en confondant droit à la Citoyenneté et lobbying politique, refusent la mixité sociale à l'école. Crier au continuum pédagogique pour défendre un continuum de privilèges n'est pas honorable ni défendable. »

La deuxième phase d'inscriptions des élèves dans le secondaire débute le 17 novembre. Bien qu'ils disposent de quinze jours et que l'ordre d'arrivée n'ait plus d'importance, de nombreux parents ont préféré se précipiter le premier jour d'inscription, mus par l'angoisse de ne pas obtenir de place dans l'école de leur choix. Une réalité surtout mesurable en Région bruxelloise, mais qui n'a pas épargné certaines écoles de Wallonie. Au Lycée Emile Jacqmain, par exemple, le préfet précisait avoir reçu 310 demandes en fin de matinée, pour 130 places ouvertes. Une école au moins, le Collège Saint-Michel à Etterbeek, aurait été prise en flagrant délit de contournement du décret en exigeant des parents une lettre de motivation pour obtenir un rendez-vous. Un autre abus a été signalé lors des inscriptions : le Collège Saint-Pierre à Uccle a réclamé un versement anticipé de 100 euros, une avance sur les 300 euros qui seront demandés pour l'année.

La leçon politique d'une saga mouvementée

Partie de bonnes intentions - favoriser l'égalité d'accès à l'enseignement et favoriser la mixité sociale - le projet de décret initialement concocté par Marie Arena a provoqué une onde de choc dont le secteur de l'enseignement n'est pas encore remis et dont nous avons essayé de restituer la saga. La ministre de l'Enseignement obligatoire avait probablement sous-estimé la réactivité de l'enseignement catholique face à la remise en cause (réelle ou perçue comme telle), même partielle, de sa liberté et de ses intérêts. En fait, le décret « inscriptions » a frappé de plein fouet le vieux réflexe d'indépendance propre à l'enseignement libre et les visées d'inspiration plus entrepreneuriale de l'actuelle direction du SeGEC. Toucher aux mécanismes d'inscription heurte en effet les initiatives de l'enseignement catholique, orientées vers la conquête d'une part croissante du marché scolaire. Le directeur du SeGEC, Etienne Michel, pointe plusieurs aspects du décret mixité qui devraient faire l'objet d'une évaluation urgente : le tirage au sort, les inscriptions multiples, la « connexité » entre le décret mixité et l'accord sectoriel, les adossements qui limitent la rupture du continuum pédagogique pourtant prescrite par le décret Missions, l'inégalité de traitement entre élèves et l'exception accordée à l'immersion, les effets du décret en termes... de mixité.

Censé mettre tout le monde sur le même pied, le décret mixité aurait des effets mathématiquement iniques, affirme un professeur de mathématiques émérite des Facultés universitaires de Namur, Jacques Mersch : « Pour quelques écoles (parmi les 3 à 5% qui doivent refuser du monde) censées pouvoir privilégier une élite sociale, on prive au moins 50% des parents du droit de choisir leur école tout en créant une pagaille ingérable pour les directions. Alors que, pour favoriser la mixité sociale, il suffirait de donner priorité à 15 ou 20% d'élèves issus d'écoles moins favorisées »

Pour notre part, nous retiendrons de cette période troublée, qu'elle est l'illustration des errements dont la politique de l'enseignement est coutumière, errements qui résultent de la plura-

lité de réseaux de caractères différents, laquelle a conduit à cette sorte de logique de marché qui voit s'opposer des opérateurs concurrents visant davantage à élargir leur influence qu'à coordonner leurs efforts pour le bien commun. Le caractère bancal des initiatives politiques sur la mixité sociale dans les écoles reflètent peut-être moins l'incompétence des responsables politiques que l'imbricatio institutionnel que le Pacte scolaire a contribué à pérenniser jusqu'à nos jours.

Patrick Hullebroeck, directeur de la Ligue

Valérie Silberberg, responsable du secteur Communication

Sources :

- décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire, paru au Moniteur belge du 3 juillet 2007 ;
- décret du 18 juillet 2008 visant à réguler les inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité sociale au sein des établissements scolaires, paru au Moniteur belge du 26 août 2008 ;
- avis du Conseil d'état, voir <http://archive.pcf.be/1000000010050fc?action=browse> ;
- rapport de la Commission de l'éducation du 12 juillet 2008, voir <http://archive.pcf.be/10000000100807b?action=browse> ;
- circulaire n°2071 du 12 octobre 2007, « Nouvelles modalités en matière d'inscription des élèves au premier degré de l'enseignement secondaire » ;
- « Le Soir » et « La Libre Belgique », août 2006 à novembre 2008.